

LOI DE FINANCES 2021

ACTUALITÉ FISCALE



12 Impasse Bernard Lyot – Immeuble le Pyramide
85000 LA ROCHE-SUR-YON
Tél : 02.53.07.33.17
www.alineaconseil.fr

▪ **PROUX Frédéric**

*Avocat spécialiste en Droit fiscal
Ancien Bâtonnier*

▪ **AYOUL Sébastien**

Avocat activité dominante Droit des sociétés

▪ **RIGAUD Hélène**

Avocat activité dominante Droit des sociétés

▪ **Nicolas ABELARD**

Avocat activité dominante Droit des sociétés

▪ **GAVET Benoît**

Avocat activité dominante Droit fiscal

▪ **FORTI Lucie**

Avocat activité dominante Droit des sociétés

▪ **DEBORDE Charline**

Avocat activité dominante Droit des sociétés

1^{ère} partie FISCALITE DES PARTICULIERS

TITRE 1 – REVALORISATION DU BARÈME ET ACTUALISATION DES SEUILS (Diapo n° 12 à 15)

TITRE 2 – VERSEMENT ENTRE ÉPOUX (Diapo n° 16 à 20)

Chapitre 1 : Prestations compensatoires

Chapitre 2 : Contribution aux charges du mariage (Ldf)

TITRE 3 – RÉDUCTIONS ET CRÉDITS D'IMPÔT (Diapo n° 21 à 31)

Chapitre 1 : CITE (Ldf)

Chapitre 2 : PINEL (Ldf)

Chapitre 3 : Dons (Ldf)

Chapitre 4 : Prorogations (Ldf)

TITRE 4 – DÉCLARATIONS (Diapo n° 32 à 35)

Chapitre 1 : Fusion des déclarations fiscales et sociales des travailleurs indépendants

Chapitre 2 : SCI-IR mettant gratuitement un logement à disposition de ses associés (Maj BOFIP)

2^{ème} partie FISCALITÉ DES ENTREPRISES

TITRE 1 – PRODUITS ET BÉNÉFICES (Diapo n° 36 à 48)

Chapitre 1 : Réévaluation libre (Ldf)

Chapitre 2 : Cession à prix minoré (CAA Marseille 30.01.2020)

Chapitre 3 : Aides COVID versées aux travailleurs indépendants (Ldf)

Chapitre 4 : Majoration pour non-adhésion à un organisme agréé (Ldf)

TITRE 2 – PLUS-VALUE (Diapo n° 49 à 56)

Chapitre 1 : Lease back (Ldf)

Chapitre 2 : Cession de locaux professionnels destinés au logement (Ldf)

2^{ème} partie FISCALITÉ DES ENTREPRISES

TITRE 3 – CHARGES, AMORTISSEMENTS ET PROVISIONS (Diapo n° 57 à 65)

Chapitre 1 : Gérants majoritaires et cotisations sociales sur dividendes (RM Frassa du 03.09.2020)

Chapitre 2 : Camping et amortissement dégressif (CE 04.11.2020)

Chapitre 3 : Provision « Buy Back » (CE 09.09.2020)

Chapitre 4 : Provisions sur stock (CAA Douai du 17.10.2019)

TITRE 4 – IMPÔTS, RÉDUCTIONS ET CRÉDITS D'IMPÔT (Diapo n° 66 à 82)

Chapitre 1 : Taux IS PME (Ldf)

Chapitre 2 : Abandon de loyers (Ldf)

Chapitre 3 : C.I.R. (Ldf)

Chapitre 4 : Crédit d'impôt rénovation énergétique (Ldf)

3^{ème} partie GROUPE DE SOCIETES, FILIALES ET ASSOCIÉS

TITRE 1 – APPORTS MINORÉS (Diapo n° 83 à 87)

Chapitre 1 : Apport de titres (CE 21.10.2020)

Chapitre 2 : Apport de titres et parité d'échange (CE 01.07.2020)

TITRE 2 – COMPTE COURANT D'ASSOCIÉ (Diapo n° 88 à 91)

Chapitre 1 : Avances d'une filiale à sa holding (CAA Nantes du 11.06.2020)

Chapitre 2 : Crédit porté au compte courant (CE 13.11.2020)

TITRE 3 – REVENUS REPUTES DISTRIBUES (Ldf) (Diapo n° 92 & 93)

TITRE 4 – PRESTATIONS DE SERVICES INTRA GROUPE (CE 23.03.2020) (Diapo n° 94 & 95)

TITRE 5 – LBO ET COMPLEMENT DE PASSIF (Cass. Com. 09.09.2020) (Diapo n° 96 & 87)

4^{ème} partie TVA

TITRE 1 – CHAMP D'APPLICATION ET BASE D'IMPOSITION (Diapo n° 98 à 116)

Chapitre 1 : Opérations complexes (Ldf)

Chapitre 2 : Indemnités (Jurisprudence)

Chapitre 3 : SCCV et mise à disposition gratuite d'immeuble en stock (CAA Marseille 13.10.2020)

Chapitre 4 : « Quick Fixes » - Livraison intracommunautaire (commentaires BOFIP)

TITRE 2 – TVA DÉDUCTIBLE (Diapo n° 117 à 125)

Chapitre 1 : Point de départ du délai de péremption (Jurisprudence)

Chapitre 2 : Véhicules de courtoisie (CE 21.10.2020)

Chapitre 3 : Acquisition d'un immeuble ancien destiné à la vente (CE 27.11.2020)

TITRE 3 – OBLIGATIONS DÉCLARATIVES ET FACTURATION (Diapo n° 126 à 130)

Chapitre 1 : Régime de groupe (Ldf)

Chapitre 2 : Facturation électronique (Ldf)

5^{ème} partie IMPÔTS LOCAUX ET TAXES DIVERSES

TITRE 1 – CRÉATION OU EXTENSION D'ÉTABLISSEMENT : EXONÉRATION C.E.T (Ldf) (Diapo n° 131 à 138)

TITRE 2 – ÉVALUATION COMPTABLE DES ÉTABLISSEMENTS INDUSTRIELS – RÉDUCTION DES BASES (Ldf) (Diapo n° 139 à 142)

TITRE 3 – TAUX DE LA CVAE ET PLAFONNEMENT C.E.T (Ldf) (Diapo n° 143 à 146)

TITRE 4 – ÉTABLISSEMENTS INDUSTRIELS EXONÉRATION DES OUTILLAGES ET MOYENS D'EXPLOITATION (CE 11.12.2020) (Diapo n° 147 à 148)

TITRE 5 – CVAE ET CESSIONS IMMOBILISATIONS (CE 25.09.2020) (Diapo n° 149 à 151)

5^{ème} partie IMPÔTS LOCAUX ET TAXES DIVERSES

TITRE 6 – TASCOM – RÉDUCTION DE 20 % (Ldf) (Diapo n° 152 & 153)

TITRE 7 – ENREGISTREMENT (Ldf) (Diapo n° 154 à 159)

Chapitre 1 : Enregistrement des copies d'actes sous-seing privé électroniques

Chapitre 2 : Actes de sociétés

6^{ème} partie FISCALITÉ PATRIMONIALE

TITRE 1 – PLUS-VALUE DES PARTICULIERS (Diapo n° 160 à 166)

Chapitre 1 : Exonération résidence principale (CE 21.10.2020)

Chapitre 2 : Apport à communauté conjugale de titres avec PV en report ou sursis (RM Dassault)

Chapitre 3 : SCI et levée d'option crédit-bail immobilier (CE 09.06.2020)

TITRE 2 – LOUEURS EN MEUBLÉ (Diapo n° 167 à 173)

Chapitre 1 : Cotisations sociales (Ldfss)

Chapitre 2 : TVA et parahôtellerie (CAA Bordeaux 29.07.2020)

Chapitre 3 : ISF (RM Frassa du 27.08.2020)

6^{ème} partie FISCALITÉ PATRIMONIALE

TITRE 3 – TRANSMISSION À TITRE GRATUIT – DUTREIL (Diapo n° 174 à 182)

Chapitre 1 : Activité mixte et holding animatrice (CE 23.01.2020 – Cass. Com 14.10.2020)

Chapitre 2 : Holding animatrice – Difficultés de cette notion
(CA Paris 28.09.2020 – Ca Lyon 24.11.2020 – Ca Grenoble 03.12.2019)

Chapitre 3 : Donation et Family Buy Out (RM Patriat 03.09.2020)

1^{ère} partie

 ALINÉA **CONSEIL**
CABINET D'AVOCATS

FISCALITE DES PARTICULIERS

LOI DE FINANCES 2021
ACTUALITÉ FISCALE

Titre 1

Revalorisation du barème et actualisation des seuils (Ldf)



1^{ère} partie

FISCALITÉ DES PARTICULIERS

1^{ère} partie :
Fiscalité des
particuliers

2^{ème} partie :
Fiscalité des
entreprises

3^{ème} partie :
Groupe de
sociétés, filiales
et associés

4^{ème} partie :
T.V.A.

5^{ème} partie :
Impôts locaux
et taxes
diverses

6^{ème} partie :
Fiscalité
patrimoniale

I) BARÈME DE L'IMPÔT SUR LE REVENU

- Les limites de chacune des tranches sont relevées de 0,2 %.
- Le barème est le suivant pour un quotient familial d'une part avant application du plafonnement des effets du quotient familial.

Fraction du revenu imposable (une part)	Taux (en %)
N'excédant pas 10 084 €	0 %
De 10 084 € à 25 710 €	11 %
De 25 710 € à 73 516 €	30 %
De 73 516 € à 158 122 €	41 %
Supérieure à 158 122 €	45 %

1^{ère} partie :
Fiscalité des
particuliers

2^{ème} partie :
Fiscalité des
entreprises

3^{ème} partie :
Groupe de
sociétés, filiales
et associés

4^{ème} partie :
T.V.A.

5^{ème} partie :
Impôts locaux
et taxes
diverses

6^{ème} partie :
Fiscalité
patrimoniale

II) ACTUALISATION DES SEUILS

- La revalorisation de 0,2 % entraîne la revalorisation automatique d'un ensemble de seuils et limites dont la loi prévoit le relèvement dans la même proportion que la limite supérieure de la première tranche de ce barème.
- Exemples :
 - Le minimum et le plafond de la déduction forfaitaire de 10 % pour frais professionnels des salariés sont portés respectivement à 442 € et 12 652 €.
 - Le minimum et le plafond de l'abattement de 10 % sur les pensions et rentes viagères à titre gratuit sont portés respectivement à 394 € et 3 858 €.
 - Le seuil de déduction des pensions alimentaires versées à des enfants majeurs est porté à 5 959 €.

Titre 2

Versement entre époux



Chapitre 1 : Prestations compensatoires

1^{ère} partie

FISCALITÉ DES PARTICULIERS

TITRE 2 – VERSEMENT ENTRE ÉPOUX

Chapitre 1 : Prestations compensatoires

1^{ère} partie :
Fiscalité des
particuliers

2^{ème} partie :
Fiscalité des
entreprises

3^{ème} partie :
Groupe de
sociétés, filiales
et associés

4^{ème} partie :
T.V.A.

5^{ème} partie :
Impôts locaux
et taxes
diverses

6^{ème} partie :
Fiscalité
patrimoniale

- En cas de divorce, le versement d'une prestation compensatoire uniquement sous forme de capital, effectué dans les douze mois suivant le jugement ou la convention de divorce, ouvre droit à une réduction d'impôt

I) REDUCTION IMPOT EN CAS DE PRESTATIONS MIXTES À COMPTER DE L'IMPOSITION DES REVENUS DE 2020 (Ldf)

- Le juge peut octroyer une prestation versée à la fois sous forme de capital et sous forme de rente (prestations mixtes).
- En cas de prestation compensatoire mixte, les versements en capital effectués dans les douze mois du jugement ou de la convention de divorce ouvrent droit à la réduction d'impôt.
- La partie de la prestation compensatoire versée sous forme de rente reste déductible du revenu de celui qui la verse et imposable au nom de celui qui la reçoit.
- Le contribuable ne peut pas se prévaloir des nouvelles dispositions légales pour les années antérieures à 2020 mais il peut soulever l'inconstitutionnalité des dispositions alors applicables pour les années d'imposition 2018 et 2019.

TITRE 2 – VERSEMENT ENTRE ÉPOUX

Chapitre 1 : Prestations compensatoires

1^{ère} partie :
Fiscalité des
particuliers

2^{ème} partie :
Fiscalité des
entreprises

3^{ème} partie :
Groupe de
sociétés, filiales
et associés

4^{ème} partie :
T.V.A.

5^{ème} partie :
Impôts locaux
et taxes
diverses

6^{ème} partie :
Fiscalité
patrimoniale

II) PRÉCISION DU CONSEIL D'ETAT du 14 Octobre 2020

- Les versements de la prestation compensatoire effectués sur une durée supérieure à douze mois sont déductibles à ce titre du revenu imposable.
- Que se passe-t-il si le juge décide d'un versement sur une durée de moins de douze mois mais que le contribuable paye sur plus de douze mois ?
- La décision du Conseil d'Etat prévoit que si la prestation compensatoire ne fait pas l'objet d'un paiement fractionné selon le jugement de divorce, le contribuable n'est pas fondé à en demander la déduction de son revenu global, alors même qu'il l'aurait versée sur une durée de plus de douze mois.

Titre 2

Versement entre époux



Chapitre 2 : Contribution aux charges du mariage (Ldf)

1^{ère} partie

FISCALITÉ DES PARTICULIERS

TITRE 2 – VERSEMENT ENTRE ÉPOUX

Chapitre 2 : Contributions aux charges du mariage (Ldf)

1^{ère} partie :
Fiscalité des
particuliers

2^{ème} partie :
Fiscalité des
entreprises

3^{ème} partie :
Groupe de
sociétés, filiales
et associés

4^{ème} partie :
T.V.A.

5^{ème} partie :
Impôts locaux
et taxes
diverses

6^{ème} partie :
Fiscalité
patrimoniale

- Les époux peuvent être contraints judiciairement à verser une contribution aux charges du mariage.
- **Avant**, cette contribution était déductible du revenu imposable de l'époux qui la verse si :
 - son montant était fixé par le juge
 - et que les époux faisaient l'objet d'impositions distinctes.
- **Désormais**, il est possible de déduire la contribution aux charges du mariage du revenu imposable de l'époux qui la verse, même lorsque son montant n'est pas fixé ou homologué par le juge.
- Les sommes admises en déduction sont corrélativement imposables entre les mains de l'époux bénéficiaire.
- Cette mesure s'applique à compter de l'imposition des revenus de 2020.
- Le contribuable ne peut pas se prévaloir des nouvelles dispositions légales pour les années antérieures à 2020 mais il peut soulever l'inconstitutionnalité des dispositions alors applicables pour les années d'imposition 2018 et 2019.

Titre 3

Réductions et crédits d'impôt

Chapitre 1 :
CITE (Ldf)



1^{ère} partie

FISCALITÉ DES PARTICULIERS

TITRE 3 – RÉDUCTIONS ET CRÉDITS D'IMPÔT

Chapitre 1 : CITE (Ldf)

1^{ère} partie :
Fiscalité des
particuliers

2^{ème} partie :
Fiscalité des
entreprises

3^{ème} partie :
Groupe de
sociétés, filiales
et associés

4^{ème} partie :
T.V.A.

5^{ème} partie :
Impôts locaux
et taxes
diverses

6^{ème} partie :
Fiscalité
patrimoniale

- Pour rappel, le CITE est transformé en prime versée par l'Agence Nationale de l'Habitat (ANAH).
- Ce remplacement s'effectue en deux temps :
 - en 2020 pour les ménages les plus modestes
 - en 2021 pour les ménages aux revenus dits « intermédiaires ».
- Maintien d'un crédit d'impôt pour les systèmes de charge de véhicules électriques
 - Ouvert à tous les contribuables personnes physiques domiciliés en France quel que soit le niveau de leurs revenus.
 - Le crédit d'impôt est élargi à l'installation dans une résidence secondaire du contribuable et à condition que l'affectation du logement à la résidence secondaire soit exclusive.
 - Pour un même logement, limitation à :
 - un système de charge pour les contribuables célibataires, divorcés ou veufs,
 - deux pour les couples soumis à imposition commune.
 - Les dépenses éligibles sont :
 - les dépenses d'acquisition du système de charge,
 - Et celles exposées pour la pose.

TITRE 3 – RÉDUCTIONS ET CRÉDITS D'IMPÔT

Chapitre 1 : CITE (Ldf)

1^{ère} partie :
Fiscalité des
particuliers

2^{ème} partie :
Fiscalité des
entreprises

3^{ème} partie :
Groupe de
sociétés, filiales
et associés

4^{ème} partie :
T.V.A.

5^{ème} partie :
Impôts locaux
et taxes
diverses

6^{ème} partie :
Fiscalité
patrimoniale

- Le crédit d'impôt est ouvert entre le 1^{er} janvier 2021 et le 31 décembre 2023.
- Le crédit d'impôt est égal à 75 % du montant des dépenses de fourniture et de pose dans la limite de 300 € par système de charge.
- Le contribuable devra être en mesure de présenter à la demande de l'administration une facture (émanant d'une seule entreprise) indiquant nécessairement les éléments suivants :
 - lieu de réalisation des travaux ;
 - nature des travaux ;
 - désignation, prix et, le cas échéant, caractéristiques techniques du ou des systèmes de charges installés.
- Installation de foyers fermés ou d'inserts
 - les foyers fermés et les inserts fonctionnant avec des bûches ou avec des granulés sont éligibles au CITE pour les dépenses payées en 2020 et pour les dépenses payées en 2021 si elles ont été engagées en 2019 ou 2020,
 - Le montant forfaitaire maximum du crédit d'impôt est de 600 €.
 - Ce montant ne peut pas dépasser 75 % de la dépense éligible effectivement supportée par le contribuable, qui comprend la fourniture et la pose.

TITRE 3 – RÉDUCTIONS ET CRÉDITS D'IMPÔT

Chapitre 1 : CITE (Ldf)

1^{ère} partie :
Fiscalité des
particuliers

2^{ème} partie :
Fiscalité des
entreprises

3^{ème} partie :
Groupe de
sociétés, filiales
et associés

4^{ème} partie :
T.V.A.

5^{ème} partie :
Impôts locaux
et taxes
diverses

6^{ème} partie :
Fiscalité
patrimoniale

- Application dans le temps du CITE
 - Le CITE dans sa version applicable aux dépenses payées en 2019 peut s'appliquer aux dépenses payées en 2020 :
 - sur demande du contribuable si cela lui est plus favorable,
 - si celui-ci peut justifier de l'acceptation d'un devis et du versement d'un acompte entre le 1^{er} janvier 2018 et le 31 décembre 2019.
 - Le CITE dans sa version applicable aux dépenses payées en 2020 peut s'appliquer aux dépenses payées en 2021 :
 - sur demande du contribuable
 - si celui-ci peut justifier de l'acceptation d'un devis et du versement d'un acompte entre le 1^{er} janvier 2019 et le 31 décembre 2020.
 - Dans ce cas, le contribuable ne peut bénéficier, pour ces mêmes dépenses, à la fois du CITE et de la prime.

Titre 3

Réductions et crédits d'impôt

Chapitre 2 :
PINEL (Ldf)



1^{ère} partie

FISCALITÉ DES PARTICULIERS

TITRE 3 – RÉDUCTIONS ET CRÉDITS D'IMPÔT

Chapitre 2 : PINEL (Ldf)

1^{ère} partie :
Fiscalité des
particuliers

2^{ème} partie :
Fiscalité des
entreprises

3^{ème} partie :
Groupe de
sociétés, filiales
et associés

4^{ème} partie :
T.V.A.

5^{ème} partie :
Impôts locaux
et taxes
diverses

6^{ème} partie :
Fiscalité
patrimoniale

- Le dispositif « Pinel » est prorogé jusqu'au 31 décembre 2024.
- Les taux de la réduction d'impôt sont réduits en 2023 et 2024, dans les proportions suivantes :

Durée de location	Investissements réalisés en 2021-2022	Investissements réalisés en 2023	Investissements réalisés en 2024
Engagement initial de location de six ans	12 %	10,5 %	9 %
- première période supplémentaire de trois ans	6 %	4,5 %	3 %
- seconde période supplémentaire de trois ans	3 %	2,5 %	2 %
Engagement initial de location de neuf ans	18 %	15 %	12 %
- période supplémentaire de trois ans	3 %	2,5 %	2 %
Engagement de location outre-mer			
- période de six ans ;	23 %	21,5 %	20 %
- période de neuf ans	29 %	26 %	23 %

- Les taux de réduction d'impôt sont maintenus à leur niveau actuel (taux 2021-2022), pour:
 - les logements situés dans un quartier prioritaire de la politique de la ville ;
 - les logements qui respectent un niveau de qualité notamment en matière de performance énergétique et environnementale, supérieure à la réglementation.

TITRE 3 – RÉDUCTIONS ET CRÉDITS D'IMPÔT

Chapitre 2 : PINEL (Ldf)

1^{ère} partie :
Fiscalité des
particuliers

2^{ème} partie :
Fiscalité des
entreprises

3^{ème} partie :
Groupe de
sociétés, filiales
et associés

4^{ème} partie :
T.V.A.

5^{ème} partie :
Impôts locaux
et taxes
diverses

6^{ème} partie :
Fiscalité
patrimoniale

- La loi de finances pour 2020 avait recentré la réduction d'impôt sur les bâtiments d'habitation collectifs pour les investissements réalisés à compter du 1^{er} janvier 2021.
 - A cet effet, l'administration a précisé que ne constituent pas de tels bâtiments les villas individuelles construites au sein d'une copropriété et les villas construites de manière jumelée voire en bande (BOI-RES-000079).
- La loi de finances pour 2021 vient préciser que cette exigence d'habitat collectif est limitée aux seuls logements que le contribuable fait construire.
- Les investissements correspondant à des opérations avec travaux sur des locaux préexistants ne sont pas concernés par cette restriction.

Titre 3

Réductions et crédits d'impôt

Chapitre 3 :
Dons (Ldf)



1^{ère} partie

FISCALITÉ DES PARTICULIERS

TITRE 3 – RÉDUCTIONS ET CRÉDITS D'IMPÔT

Chapitre 3 : Dons (Ldf)

1^{ère} partie :
Fiscalité des
particuliers

2^{ème} partie :
Fiscalité des
entreprises

3^{ème} partie :
Groupe de
sociétés, filiales
et associés

4^{ème} partie :
T.V.A.

5^{ème} partie :
Impôts locaux
et taxes
diverses

6^{ème} partie :
Fiscalité
patrimoniale

- Ouvrent droit à une réduction d'impôt spécifique de 75 % les versements effectués au profit d'organismes sans but lucratif qui :
 - fournissent des repas ;
 - ou des soins gratuits ;
 - ou une aide au logement à des personnes en difficulté ;
 - luttent contre les violences conjugales.
- Ces versements étaient retenus dans une limite annuelle fixée à 1 000 € (au lieu de 552 €) pour l'imposition des revenus de 2020.
- Ce relèvement de la limite annuelle est prorogé pour 2021.
- Pour rappel, les versements supérieurs à cette limite ouvrent droit à la réduction d'impôt de droit commun, au taux de 66 % et dans la limite de 20 % du revenu imposable.

Titre 3

Réductions et crédits d'impôt

Chapitre 4 : Prorogations (Ldf)



1^{ère} partie

FISCALITÉ DES PARTICULIERS

TITRE 3 – RÉDUCTIONS ET CRÉDITS D'IMPÔT

Chapitre 4 : Prorogations (Ldf)

1^{ère} partie :
Fiscalité des
particuliers

2^{ème} partie :
Fiscalité des
entreprises

3^{ème} partie :
Groupe de
sociétés, filiales
et associés

4^{ème} partie :
T.V.A.

5^{ème} partie :
Impôts locaux
et taxes
diverses

6^{ème} partie :
Fiscalité
patrimoniale

- Les dispositifs suivants qui arrivaient à échéance en 2020 sont prorogés :

Mesure visée	Conditions de prorogation de l'avantage fiscal	Texte concerné
Réduction ou crédit d'impôt au titre des investissements forestiers	Investissements réalisés jusqu'au 31 décembre 2022	199 decies H et 200 quindécies
Réduction d'impôt au titre de la souscription au capital des PME ou des entreprises solidaires d'utilité sociale et de la souscription de parts de fonds d'investissement	Taux majoré de 25 % pour les versements effectués à compter d'une date fixée par décret et jusqu'au 31 décembre 2021	199 terdecies-0 A et 199 terdecies-0 AA
Réduction d'impôt au titre de la souscription au capital de sociétés foncières solidaires	Taux majoré de 25 % pour les versements effectués jusqu'au 31 décembre 2021	199 terdecies-0 AB ; Loi 2019-1479 du 28-12-2019 art. 157, IV
Crédit d'impôt au titre des dépenses d'équipements pour personnes âgées ou handicapées	<ul style="list-style-type: none"> Pour les équipements : <ul style="list-style-type: none"> ➤ payés jusqu'au 31 décembre 2023 dans un logement achevé ; ➤ intégrés dans un logement acquis neuf jusqu'au 31 décembre 2023 ; ➤ intégrés dans un logement acquis en l'état de futur achèvement ou que le contribuable fait construire, achevé jusqu'au 31 décembre 2023. Plafond global des dépenses de 5 000 € (personne seule) ou 10 000 € (couple), majoré de 400 € par personne à charge, apprécié sur une période de cinq années consécutives comprise entre le 1^{er} janvier 2015 et le 31 décembre 2023. 	200 quater A, 1 et 1 bis
Crédit d'impôt au titre des dépenses de diagnostics et travaux de protection contre les risques technologiques	<ul style="list-style-type: none"> Dépenses payées jusqu'au 31 décembre 2023 pour des travaux prescrits par un PPRT et réalisés dans un délai de huit ans à compter de l'approbation du plan ou avant le 1^{er} janvier 2024 pour un plan approuvé avant 2016. Plafond global des dépenses de 20 000 € apprécié sur une période allant du 1^{er} janvier 2015 au 31 décembre 2023. 	200 quater A, 4 et 4 bis

Titre 4

Déclarations

Chapitre 1 :
Fusion des déclarations fiscales et
sociales des travailleurs
indépendants (Ldf)



1ère partie

FISCALITÉ DES PARTICULIERS

TITRE 4 – DÉCLARATIONS

Chapitre 1 : Fusion des déclarations fiscales et sociales des travailleurs indépendants (Ldf)

1^{ère} partie :
Fiscalité des
particuliers

2^{ème} partie :
Fiscalité des
entreprises

3^{ème} partie :
Groupe de
sociétés, filiales
et associés

4^{ème} partie :
T.V.A.

5^{ème} partie :
Impôts locaux
et taxes
diverses

6^{ème} partie :
Fiscalité
patrimoniale

- L'unification des déclarations fiscales et sociales s'applique à compter des déclarations transmises en 2021 au titre des revenus de 2020.
- Les informations seront communiquées aux administrations sociales dans le cadre de la souscription de la déclaration d'impôt sur le revenu.
- De nouvelles rubriques devraient apparaître sur la déclaration 2042.
- Parallèlement la Loi de Finances pour 2021 prévoit que les URSSAF communiquent à l'Administration Fiscale avant le 30 juin de chaque année, les éléments nécessaires à l'établissement et au contrôle de toutes les impositions dues par les travailleurs indépendants.

Titre 4 Déclarations

Chapitre 2 :
SCI – IR mettant gratuitement un
logement à disposition de ses
associés (Maj BOFIP)

1ère partie

FISCALITÉ DES PARTICULIERS

TITRE 4 – DÉCLARATIONS

Chapitre 2 : SCI-IR mettant gratuitement un logement à disposition de ses associés (Maj BOFIP)

1^{ère} partie :
Fiscalité des
particuliers

2^{ème} partie :
Fiscalité des
entreprises

3^{ème} partie :
Groupe de
sociétés, filiales
et associés

4^{ème} partie :
T.V.A.

5^{ème} partie :
Impôts locaux
et taxes
diverses

6^{ème} partie :
Fiscalité
patrimoniale

- Une SCI à l'impôt sur le revenu doit normalement souscrire par voie dématérialisée au titre des exercices clos à compter du 31 décembre 2019, sa déclaration n° 2072.
- Dans la mise à jour de sa base BOFIP du 12 août 2020, l'Administration prévoit une mesure de tolérance à cette obligation.
- Les SCI qui conservent le bien immobilier uniquement pour un usage personnel et doivent déposer une déclaration uniquement l'année de leur constitution, sont ainsi autorisées à faire un dépôt papier.
- Au titre des années ultérieures, ces SCI sont dispensées de souscrire annuellement la déclaration n° 2072 sous trois conditions :
 - Pas de modification dans les derniers éléments portés à la connaissance de l'Administration relatifs à la répartition du capital de la société, la liste de ses immeubles et les conditions d'occupation de ses immeubles,
 - La société ne doit percevoir aucun revenu y compris des produits financiers,
 - Aucune rémunération ne doit être versée aux associés que ce soit en contrepartie d'un dépôt en compte courant ou d'une activité et ce quelles que soient les modalités de la rémunération.

2^{ème} partie

 ALINÉA **CONSEIL**
CABINET D'AVOCATS

FISCALITE DES ENTREPRISES

LOI DE FINANCES 2021
ACTUALITÉ FISCALE

Titre 1

Produits et bénéfices



Chapitre 1 : Réévaluation libre (Ldf)

2^{ème} partie

FISCALITÉ DES ENTREPRISES

TITRE 1 – PRODUITS ET BÉNÉFICES

Chapitre 1 : Réévaluation libre (Ldf)

1^{ère} partie :
Fiscalité des
particuliers

2^{ème} partie :
Fiscalité des
entreprises

3^{ème} partie :
Groupe de
sociétés, filiales
et associés

4^{ème} partie :
T.V.A.

5^{ème} partie :
Impôts locaux
et taxes
diverses

6^{ème} partie :
Fiscalité
patrimoniale

- La Loi de Finances met en place un dispositif temporaire de neutralisation des conséquences de la réévaluation libre d'actifs.

I) ENTREPRISES ET EXERCICES CONCERNÉS

- Toutes les entreprises soumises aux règles de la comptabilité commerciale peuvent ainsi bénéficier de ce dispositif,
- Qu'elles relèvent de l'impôt sur les sociétés ou de l'impôt sur le revenu.
- Ce nouveau régime est applicable à la **première réévaluation libre** des actifs opérée au terme d'un **exercice clos entre le 31 décembre 2020 et 31 décembre 2022**.

1^{ère} partie :
Fiscalité des
particuliers

2^{ème} partie :
Fiscalité des
entreprises

3^{ème} partie :
Groupe de
sociétés, filiales
et associés

4^{ème} partie :
T.V.A.

5^{ème} partie :
Impôts locaux
et taxes
diverses

6^{ème} partie :
Fiscalité
patrimoniale

II) IMMOBILISATIONS CONCERNEES ET IMPACTS COMPTABLES ET FISCAUX

1. Comptablement l'augmentation de la valeur des immobilisations se traduit par la constatation d'un écart de réévaluation, qui ne constitue pas un élément du résultat comptable mais est inscrit au passif du bilan.
2. Au plan fiscal, cet écart de réévaluation constitue un produit imposable au taux de droit commun en application de l'article 38-2 du Code Général des Impôts.
3. La réévaluation libre doit porter sur l'ensemble des immobilisations corporelles et financières, amortissables ou non, à l'exception des immobilisations incorporelles, des stocks et valeurs mobilières de placement.

1^{ère} partie :
Fiscalité des
particuliers

2^{ème} partie :
Fiscalité des
entreprises

3^{ème} partie :
Groupe de
sociétés, filiales
et associés

4^{ème} partie :
T.V.A.

5^{ème} partie :
Impôts locaux
et taxes
diverses

6^{ème} partie :
Fiscalité
patrimoniale

III) TRAITEMENT FISCAL POUR LES IMMOBILISATIONS AMORTISSABLES

1- L'écart de réévaluation n'est pas immédiatement pris en compte dans le résultat imposable.

2- Il fait l'objet d'une réintégration extra-comptable par fractions égales, à partir de l'exercice suivant :

- Sur une durée de 15 ans :
 - pour les constructions,
 - pour les plantations et les agencements et aménagements de terrain,à condition que ces éléments soient amortissables sur une période au moins égale à 15 ans
- Sur une durée de 5 ans : pour les autres immobilisations.

3- En cas de cession de l'immobilisation, la fraction de l'écart de réévaluation éventuellement non encore réintégrée fait l'objet d'une imposition immédiate.

En contrepartie de la réintégration de l'écart de réévaluation, les amortissements, provisions et plus-values ultérieurs sont calculés à partir de valeurs réévaluées.

TITRE 1 – PRODUITS ET BÉNÉFICES

Chapitre 1 : Réévaluation libre (Ldf)

1^{ère} partie :
Fiscalité des
particuliers

2^{ème} partie :
Fiscalité des
entreprises

3^{ème} partie :
Groupe de
sociétés, filiales
et associés

4^{ème} partie :
T.V.A.

5^{ème} partie :
Impôts locaux
et taxes
diverses

6^{ème} partie :
Fiscalité
patrimoniale

IV) TRAITEMENT FISCAL POUR LES IMMOBILISATIONS NON AMORTISSABLES

1. En cas d'option pour le régime de faveur, l'écart de réévaluation n'est pas inclus dans le résultat au titre de l'exercice au cours duquel la réévaluation est opérée, **à la condition que l'entreprise s'engage à calculer la plus ou moins value de cession ultérieure de l'actif à partir de sa valeur non réévaluée.**
2. Les provisions pour dépréciation des actifs non amortissables, ayant fait l'objet d'une réévaluation, sont déterminées par référence à la valeur fiscale de ces actifs (valeur non réévaluée).

Ainsi, la provision ne sera déductible au plan fiscal que si la valeur réelle de l'actif devient inférieure à sa valeur fiscale.

V) OBLIGATIONS DOCUMENTAIRES

- Pour assurer le suivi par l'Administration Fiscale de l'opération de réévaluation,
- L'entreprise qui aura opté pour le régime devra joindre à chacune des déclarations de résultat de l'exercice au titre duquel la réévaluation est réalisée et des exercices suivants, **un état mentionnant tous les renseignements nécessaires au calcul des amortissements, des provisions et des plus ou moins values afférents aux immobilisations réévaluées.**

Titre 1

Produits et bénéfices



Chapitre 2 :
Cession à prix minoré
(CAA Marseille 30.01.2020)

2^{ème} partie

FISCALITÉ DES ENTREPRISES

TITRE 1 – PRODUITS ET BÉNÉFICES

Chapitre 2 : Cession à prix minoré (CAA Marseille 30.01.2020)



1^{ère} partie :
Fiscalité des
particuliers

2^{ème} partie :
Fiscalité des
entreprises

3^{ème} partie :
Groupe de
sociétés, filiales
et associés

4^{ème} partie :
T.V.A.

5^{ème} partie :
Impôts locaux
et taxes
diverses

6^{ème} partie :
Fiscalité
patrimoniale

- Pour caractériser l'anormalité d'une cession par une entreprise d'un élément de son stock, l'Administration Fiscale doit établir :
 - D'une part l'existence d'un écart significatif entre la valeur vénale du bien cédé et son prix de vente,
 - D'autre part l'intention de l'entreprise d'agir contre son intérêt c'est-à-dire l'intention du cédant de consentir une libéralité au cessionnaire.
- La Cour Administrative d'Appel de Marseille reprend les principes dégagés par la jurisprudence du Conseil d'Etat.

Titre 1

Produits et bénéfices



Chapitre 3 : Aides COVID versées aux travailleurs indépendants (Ldf)

2^{ème} partie

FISCALITÉ DES ENTREPRISES

1^{ère} partie :
Fiscalité des
particuliers

2^{ème} partie :
Fiscalité des
entreprises

3^{ème} partie :
Groupe de
sociétés, filiales
et associés

4^{ème} partie :
T.V.A.

5^{ème} partie :
Impôts locaux
et taxes
diverses

6^{ème} partie :
Fiscalité
patrimoniale

I) AIDES VERSÉES PAR LES CAISSES COMPLÉMENTAIRES

- Le Conseil de la Protection Sociale des Travailleurs Indépendants (CPSTI) et les instances de gouvernance des régimes de retraite complémentaire des professionnels libéraux et des avocats (CNAVPL et CNBF), ont utilisé en 2020 une partie de leurs réserves financières pour attribuer des aides exceptionnelles.
- La Loi de Finances pour 2021 prévoit que ces aides sont exonérées d'impôt sur le revenu, ou d'impôt sur les sociétés et de toutes cotisations et contributions sociales d'origine légale ou conventionnelle.
- Il convient de respecter la réglementation européenne des minimis.
- Cette disposition s'applique à :
 - L'impôt sur le revenu dû au titre de 2020 et des années suivantes,
 - L'impôt sur les sociétés dû au titre des exercices clos à compter du 31 décembre 2020.

1^{ère} partie :
Fiscalité des
particuliers

2^{ème} partie :
Fiscalité des
entreprises

3^{ème} partie :
Groupe de
sociétés, filiales
et associés

4^{ème} partie :
T.V.A.

5^{ème} partie :
Impôts locaux
et taxes
diverses

6^{ème} partie :
Fiscalité
patrimoniale

II) AIDES VERSÉES PAR LE FONDS DE SOLIDARITÉ

- Ces aides sont également exonérées d'impôt sur le revenu, d'impôt sur les sociétés et de toutes cotisations sociales.
- Une difficulté d'interprétation est intervenue sur la date d'entrée en vigueur de cette exonération.
- En effet, suite à l'avis conforme de la Commission Européenne du 20 mai 2020, un décret du 23 juin 2020 a fixé la date d'entrée en vigueur de cette exonération à compter du 21 mai 2020.
- L'Administration Fiscale dans le cadre d'une mise à jour de sa base BOFIP, a précisé que la mesure d'exonération **s'appliquait aux exercices clos à compter du 21 mai 2020.**
- Pour les aides versées au titre de l'exercice clos avant cette date, l'exonération s'applique également sous respect des règles relatives aux aides de minimis.

Titre 1

Produits et bénéfices



Chapitre 4 : Majoration pour non-adhésion à un organisme agréé (Ldf)

2^{ème} partie

FISCALITÉ DES ENTREPRISES

TITRE 1 – PRODUITS ET BÉNÉFICES

Chapitre 4 : Majoration pour non-adhésion à un organisme agréé (Ldf)

1^{ère} partie :
Fiscalité des
particuliers

2^{ème} partie :
Fiscalité des
entreprises

3^{ème} partie :
Groupe de
sociétés, filiales
et associés

4^{ème} partie :
T.V.A.

5^{ème} partie :
Impôts locaux
et taxes
diverses

6^{ème} partie :
Fiscalité
patrimoniale

- La Loi de Finances met en place la suppression progressive de la majoration de 25 % pour les non adhérents d'OGA.
- Le taux de cette majoration est ainsi abaissé à :
 - 20 % pour l'imposition des revenus de l'année 2020,
 - 15 % pour l'imposition des revenus de l'année 2021,
 - 10 % pour l'imposition des revenus de l'année 2022,
 - **Avant sa suppression à compter de l'imposition des revenus de l'année 2023.**
- La réduction d'impôt pour adhésion auprès de ces organismes de gestion agréée ne fait pas l'objet d'aménagement.

Titre 2 Plus-values

Chapitre 1 : Lease back (Ldf)



2^{ème} partie

FISCALITÉ DES ENTREPRISES

1^{ère} partie :
Fiscalité des
particuliers

2^{ème} partie :
Fiscalité des
entreprises

3^{ème} partie :
Groupe de
sociétés, filiales
et associés

4^{ème} partie :
T.V.A.

5^{ème} partie :
Impôts locaux
et taxes
diverses

6^{ème} partie :
Fiscalité
patrimoniale

I) PRINCIPE DU DISPOSITIF

- Cas où une entreprise cède à une société de crédit-bail un immeuble dont elle retrouve immédiatement la jouissance en vertu d'un contrat de crédit-bail (Lease-back).
- Dans ce cas, le montant de la plus-value de cession peut être réparti par parts égales sur les exercices clos pendant la durée du contrat de crédit-bail, sans excéder quinze ans.
- Ceci permet aux entreprises d'améliorer leur trésorerie lors de la cession d'un immeuble, tout en évitant l'imposition immédiate de la plus-value réalisée à cette occasion.
- L'application du régime est limitée dans le temps.
 - La mesure s'applique aux immeubles qui remplissent les conditions cumulatives suivantes :
 - la cession à une société de crédit-bail réalisée entre le 1^{er} janvier 2021 et le 30 juin 2023
 - et cette cession est précédée d'un accord de financement accepté par le crédit-preneur à compter du 28 septembre 2020, et au plus tard le 31 décembre 2022.

1^{ère} partie :
Fiscalité des
particuliers

2^{ème} partie :
Fiscalité des
entreprises

3^{ème} partie :
Groupe de
sociétés, filiales
et associés

4^{ème} partie :
T.V.A.

5^{ème} partie :
Impôts locaux
et taxes
diverses

6^{ème} partie :
Fiscalité
patrimoniale

II) LE CHAMP D'APPLICATION DE LA MESURE

- Peuvent bénéficier de la mesure d'étalement :
 - les contribuables relevant de l'IS ou de l'IR dans la catégorie des BIC, BA ou BNC.
 - Les associés de société de personnes pour la quote-part de plus-value leur revenant et qui serait imposable en leur nom dans ces mêmes conditions.
- La cession doit porter sur un immeuble bâti ou non bâti affecté par le crédit-preneur à son activité commerciale, industrielle, artisanale, libérale ou agricole.
- Les immeubles de placement sont exclus de la mesure d'étalement.
 - Cette exclusion n'est pas applicable si l'immeuble est donné en location par le crédit-preneur à une entreprise avec laquelle il entretient des liens de dépendance et qui l'affecte à une activité commerciale, industrielle, artisanale, libérale ou agricole.
 - Cela permet au sein d'un groupe, la gestion du patrimoine immobilier par une seule société, laquelle loue les immeubles aux autres sociétés qui les affectent à leurs activités économiques.
- La cession de l'immeuble doit être effectuée au profit d'une société de crédit-bail et le cédant doit en retrouver immédiatement la jouissance en vertu d'un contrat de crédit-bail immobilier.

1^{ère} partie :
Fiscalité des
particuliers

2^{ème} partie :
Fiscalité des
entreprises

3^{ème} partie :
Groupe de
sociétés, filiales
et associés

4^{ème} partie :
T.V.A.

5^{ème} partie :
Impôts locaux
et taxes
diverses

6^{ème} partie :
Fiscalité
patrimoniale

III) LES MODALITÉS D'APPLICATION

- Le bénéfice du régime d'étalement est optionnel.
 - L'option porte sur l'ensemble de la plus-value afférente à l'immeuble cédé (plus-values à court terme et plus-values à long terme).
 - L'option devrait se concrétiser par l'inscription de la part de la plus-value faisant l'objet d'un étalement dans le cadre « déduction » du formulaire 2058 A ou 2033 B.
 - Pour les entreprises ne relevant pas d'un régime réel d'imposition, l'option devrait être établie sur papier libre et jointe à la déclaration d'ensemble des revenus.
- Le régime de l'étalement au titre de chaque exercice est le suivant :
 - la plus-value à long terme est imposée selon le taux applicable à ces plus-values ;
 - la plus-value à court terme est ajoutée au résultat de l'exercice.
- La documentation administrative devrait apporter des précisions notamment sur les modalités d'imputation des moins-values.
- Les entreprises soumises à l'impôt sur le revenu pourrait en outre bénéficier des dispositifs d'exonération pour les petites entreprises (151 septies du CGI) et d'abattement pour durée de détentions (151 septies B).

1^{ère} partie :
Fiscalité des
particuliers

2^{ème} partie :
Fiscalité des
entreprises

3^{ème} partie :
Groupe de
sociétés, filiales
et associés

4^{ème} partie :
T.V.A.

5^{ème} partie :
Impôts locaux
et taxes
diverses

6^{ème} partie :
Fiscalité
patrimoniale

IV) LA DURÉE D'ÉTALEMENT

- Le montant de la plus-value de cession est réparti par parts égales sur les exercices clos pendant la durée du contrat de crédit-bail, sans excéder quinze ans.
- Cette durée est calculée à partir de l'année de réalisation de la plus-value.
- Exemple
 - L'opération de lease back est effectuée le 1^{er} octobre 2021 pour une durée de douze ans.
 - La plus-value pour laquelle l'étalement est demandée est de 300 000 €.
 - L'entreprise clôture à l'année civile.
 - L'étalement doit être effectué sur les douze exercices clos pendant la durée du contrat de crédit-bail.
 - La plus-value à réintégrer au titre de chaque exercice est de 25 000 €.
 - La première fraction sera réintégrée au résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2021 et la dernière fraction au résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2032.
- Il est mis fin à l'étalement et le solde de la plus-value est immédiatement imposable :
 - lorsque l'immeuble est acquis par l'entreprise ;
 - en cas de résiliation du contrat de crédit-bail ;
 - ou en cas de cessation d'activité.

Titre 2 Plus-values

Chapitre 2 :
Cession de locaux professionnels
destinés au logement (Ldf)



2^{ème} partie

FISCALITÉ DES ENTREPRISES

TITRE 2 – PLUS-VALUES

Chapitre 2 : Cession de locaux professionnels destinés au logement (Ldf)

1^{ère} partie :
Fiscalité des
particuliers

2^{ème} partie :
Fiscalité des
entreprises

3^{ème} partie :
Groupe de
sociétés, filiales
et associés

4^{ème} partie :
T.V.A.

5^{ème} partie :
Impôts locaux
et taxes
diverses

6^{ème} partie :
Fiscalité
patrimoniale

- Les plus-values nettes réalisées par les sociétés soumises à l'IS lors de la cession d'un local à usage de bureau, à usage commercial ou à usage industriel ou d'un terrain à bâtir sont imposées au taux réduit de 19 %.
- Il faut que le cessionnaire s'engage à transformer l'immeuble acquis en un immeuble à usage d'habitation ou à construire des locaux d'habitation.
- Le cessionnaire dispose un délai de quatre ans suivant la date de clôture de l'exercice d'acquisition pour transformer l'immeuble.
 - Le cessionnaire peut désormais demander à l'autorité compétente de l'État du lieu de la situation des immeubles une prolongation du délai pour une durée n'excédant pas un an.
 - Celle-ci peut être renouvelée une fois.
- L'engagement de transformation ou de construction doit être pris dans l'acte constatant la cession.
- Ce dispositif est prorogé de deux ans, soit :
 - aux cessions jusqu'au 31 décembre 2022
 - et aux promesses unilatérales ou synallagmatiques de vente conclues entre le 1^{er} janvier 2021 et le 31 décembre 2022 inclus à condition que la cession soit réalisée au plus tard le 31 décembre 2024.

TITRE 2 – PLUS-VALUES

Chapitre 2 : Cession de locaux professionnels destinés au logement (Ldf)



1^{ère} partie :
Fiscalité des
particuliers

2^{ème} partie :
Fiscalité des
entreprises

3^{ème} partie :
Groupe de
sociétés, filiales
et associés

4^{ème} partie :
T.V.A.

5^{ème} partie :
Impôts locaux
et taxes
diverses

6^{ème} partie :
Fiscalité
patrimoniale

- Afin de se mettre en conformité avec une décision du Conseil Constitutionnel, le périmètre des entités cessionnaires est étendu à l'ensemble des personnes morales, indépendamment de leur statut juridique ou fiscal.
- Le non-respect de l'engagement par le cessionnaire entraîne l'application d'une amende égale au montant de l'économie d'impôt réalisée par le cédant (à la place de 25 % de la valeur de cession de l'immeuble ou du terrain à bâtir actuellement).
- Entrée en vigueur :
 - l'extension des entités cessionnaires s'applique aux cessions réalisées au cours des exercices clos à compter du 31 décembre 2020.
 - Les modalités de calcul de l'amende devraient s'appliquer à compter du 1^{er} janvier 2021 mais également, compte tenu du principe d'application immédiate de la loi plus douce, aux amendes mises à la charge des cessionnaires pour la période antérieure.
 - La possibilité pour le cessionnaire de bénéficier d'un délai supplémentaire pour concrétiser son engagement devrait concerner les engagements en cours au 1^{er} janvier 2021.

Titre 3

Charges, amortissements et provisions

Chapitre 1 :
Gérants majoritaires et cotisations
sociales sur dividendes



2^{ème} partie

FISCALITÉ DES ENTREPRISES

TITRE 3 – CHARGES, AMORTISSEMENTS ET PROVISIONS

Chapitre 1 : Gérants majoritaires et cotisations sociales sur dividendes

1^{ère} partie :
Fiscalité des
particuliers

2^{ème} partie :
Fiscalité des
entreprises

3^{ème} partie :
Groupe de
sociétés, filiales
et associés

4^{ème} partie :
T.V.A.

5^{ème} partie :
Impôts locaux
et taxes
diverses

6^{ème} partie :
Fiscalité
patrimoniale

- Rappel général du contexte

I) RÉPONSE MINISTÉRIELLE FRASSA DU 03.09.2020

- Pour la quote-part des dividendes et des intérêts de compte courant assujettie aux cotisations sociales,
- Quand la société a décidé de prendre en charge les cotisations sociales obligatoires et facultatives de son gérant,
- Possible de déduire intégralement de son résultat les cotisations sociales se rapportant également aux dividendes, sous réserve de respecter le caractère normal de la rémunération.

II) TRIBUNAL JUDICIAIRE DE MELUN DU 12.05.2020

- Dans cette décision qui n'a pas fait l'objet d'un appel, les Juges ont considéré que pour calculer les cotisations sociales des TNS sur la quote-part des dividendes assujettis,
- Il était possible d'appliquer l'abattement de 40 % mis en œuvre pour déterminer le montant imposable à l'impôt sur le revenu.

TITRE 3 – CHARGES, AMORTISSEMENTS ET PROVISIONS

Chapitre 1 : Gérants majoritaires et cotisations sociales sur dividendes

1^{ère} partie :
Fiscalité des
particuliers

2^{ème} partie :
Fiscalité des
entreprises

3^{ème} partie :
Groupe de
sociétés, filiales
et associés

4^{ème} partie :
T.V.A.

5^{ème} partie :
Impôts locaux
et taxes
diverses

6^{ème} partie :
Fiscalité
patrimoniale

- De nombreux contentieux ont été engagés avant la fin de l'année 2020 s'agissant de l'année 2017.
- Pour les années 2018 et suivantes, cela dépendra si le bénéficiaire des dividendes a opté ou non pour l'application du barème de l'impôt sur le revenu.

Titre 3

Charges, amortissements et provisions

Chapitre 2 :

Camping et amortissement dégressif
(CE 04.11.2020)



2^{ème} partie

FISCALITÉ DES ENTREPRISES

TITRE 3 – CHARGES, AMORTISSEMENTS ET PROVISIONS

Chapitre 2 : Camping et amortissement dégressif (CE 04.11.2020)

1^{ère} partie :
Fiscalité des
particuliers

2^{ème} partie :
Fiscalité des
entreprises

3^{ème} partie :
Groupe de
sociétés, filiales
et associés

4^{ème} partie :
T.V.A.

5^{ème} partie :
Impôts locaux
et taxes
diverses

6^{ème} partie :
Fiscalité
patrimoniale

- L'article 39 A du CGI permet de pratiquer l'amortissement dégressif aux investissements hôteliers savoir les immeubles et matériels des entreprises hôtelières.
- Le Conseil d'Etat valide la doctrine de l'Administration Fiscale **qui exclut** de l'amortissement dégressif, **les investissements réalisés par un exploitant de camping.**

Titre 3

Charges, amortissements et provisions

Chapitre 3 :
Provisions « Buy Back »
(CE 09.09.2020)



2^{ème} partie

FISCALITÉ DES ENTREPRISES

TITRE 3 – CHARGES, AMORTISSEMENTS ET PROVISIONS

Chapitre 3 : Provisions « Buy Back » (CE 09.09.2020)

1^{ère} partie :
Fiscalité des
particuliers

2^{ème} partie :
Fiscalité des
entreprises

3^{ème} partie :
Groupe de
sociétés, filiales
et associés

4^{ème} partie :
T.V.A.

5^{ème} partie :
Impôts locaux
et taxes
diverses

6^{ème} partie :
Fiscalité
patrimoniale

- Rappel du mécanisme du « buy back »
- Le Conseil d'Etat pose le principe que cette provision pour perte liée à des engagements de reprise,
- Doit être évaluée en tenant compte des éventuelles plus-values susceptibles d'être dégagées au sein d'un même groupe de produits repris lors de leur revente.
- Le contribuable doit ainsi se placer du point de vue du plus grand des ensembles identifiables d'opérations homogènes,
- En compensant les plus et les moins values,
- Et ce n'est que dans le cas où cette démarche fait apparaître un solde négatif, qu'une provision peut être constituée.
- Nombreux contrôles en cours sur cette question.

Titre 3

Charges, amortissements et provisions

Chapitre 4 :
Provisions sur stock
(CAA Douai du 17.10.2019)



2^{ème} partie

FISCALITÉ DES ENTREPRISES

TITRE 3 – CHARGES, AMORTISSEMENTS ET PROVISIONS

Chapitre 4 : Provisions sur stock (CAA Douai du 17.10.2019)

1^{ère} partie :
Fiscalité des
particuliers

2^{ème} partie :
Fiscalité des
entreprises

3^{ème} partie :
Groupe de
sociétés, filiales
et associés

4^{ème} partie :
T.V.A.

5^{ème} partie :
Impôts locaux
et taxes
diverses

6^{ème} partie :
Fiscalité
patrimoniale

- Le seul critère de l'écoulement du temps ne peut justifier le recours à une méthode forfaitaire pour le calcul d'une provision pour dépréciation du stock.
- Dans cette affaire sur la base d'une observation des mouvements de ses stocks durant une période de 10 ans,
- Une société a constaté une dépréciation du stock de pièces détachées,
- En se fondant à la fois sur la durée de détention des pièces détachées et sur leur utilisation effective durant la période écoulée.
- Méthode validée par le Juge Administratif.

Titre 4

Impôts, réductions et crédits d'impôt

Chapitre 1 :
Taux IS PME



2^{ème} partie

FISCALITÉ DES ENTREPRISES

TITRE 4 – IMPÔTS, RÉDUCTIONS ET CRÉDITS D'IMPÔT

Chapitre 1 : Taux IS PME (Ldf)

1^{ère} partie :
Fiscalité des
particuliers

2^{ème} partie :
Fiscalité des
entreprises

3^{ème} partie :
Groupe de
sociétés, filiales
et associés

4^{ème} partie :
T.V.A.

5^{ème} partie :
Impôts locaux
et taxes
diverses

6^{ème} partie :
Fiscalité
patrimoniale

- Pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2021, rehaussement du plafond de chiffre d'affaires permettant aux entreprises soumises à l'IS de bénéficier du taux réduit d'IS fixé à 15 % .
- Pour rappel, le bénéfice du taux réduit de l'IS est subordonné en outre à une condition tenant à la libération et la composition du capital.
- Actuellement, bénéficient du taux réduit les entreprises qui réalisent un chiffre d'affaires inférieur à 7 630 000 €.
- Désormais, les entreprises dont le chiffre d'affaires n'excède pas 10 M € sont éligibles au taux réduit de l'IS sur une fraction de leurs bénéfices.
- Cette mesure s'applique aux exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2021.
- Cette mesure n'a aucun impact sur la contribution sociale de 3,3 % et sur la CVAE qui gardent leurs seuils propres de 7 630 000 €.

Titre 4

Impôts, réductions et crédits d'impôt

Chapitre 2 :
Abandon de loyers
(Ldf)



2^{ème} partie

FISCALITÉ DES ENTREPRISES

1^{ère} partie :
Fiscalité des
particuliers

2^{ème} partie :
Fiscalité des
entreprises

3^{ème} partie :
Groupe de
sociétés, filiales
et associés

4^{ème} partie :
T.V.A.

5^{ème} partie :
Impôts locaux
et taxes
diverses

6^{ème} partie :
Fiscalité
patrimoniale

I) INSTAURATION D'UN CRÉDIT D'IMPÔT

- Instauration d'un crédit d'impôt au profit des bailleurs qui consentent des abandons de loyers aux entreprises locataires touchées par les mesures restrictives prises pour lutter contre la Covid-19.

a) Conditions d'application par rapport au bailleur

- Les bailleurs, qu'ils soient des personnes physiques ou morales, peuvent bénéficier du crédit d'impôt.
- Le crédit d'impôt peut s'appliquer aux entreprises qui bénéficient des régimes d'exonération (entreprises nouvelles, jeunes entreprises innovantes, entreprises industrielles en difficulté, ZFU, ZRR, bassins d'emplois à redynamiser, zones de restructuration de la défense...).
- Le crédit d'impôt est applicable aux entreprises qui, au 31 décembre 2019, n'étaient pas en difficulté.
- Les abandons ou renoncations définitifs concernent les loyers échus au titre du mois de novembre 2020.
- Ces abandons ou renoncations peuvent être consentis jusqu'au 31 décembre 2021 inclus.

b) Conditions d'application par rapport au locataire

- Ils doivent prendre en location des locaux qui font l'objet d'une interdiction d'accueil du public au cours du mois de novembre 2020 ou exercer leur activité principale dans un secteur mentionné à l'annexe 1 du décret 2020-371 dans sa rédaction à la date de publication la loi de finances pour 2021;
- Leur effectif est inférieur à 5 000 salariés ;
- Ils ne sont pas en difficulté au 31 décembre 2019 au sens de la réglementation européenne à l'exception de certaines micro et petites entreprises ;
 - Pour ces dernières, elles ne doivent pas faire l'objet d'une procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaires ou de rétablissement professionnel.
 - Elles ne doivent pas avoir bénéficié d'une aide au sauvetage ou d'une aide à la restructuration.
- Ils ne sont pas en liquidation judiciaire au 1^{er} mars 2020.
- Si l'entreprise locataire est exploitée par un ascendant, un descendant ou un membre du foyer fiscal du bailleur, ou s'il existe des liens de dépendance entre elle et le bailleur, le crédit d'impôt est subordonné à la condition que le bailleur justifie des difficultés de trésorerie de l'entreprise locataire.

1^{ère} partie :
Fiscalité des
particuliers

2^{ème} partie :
Fiscalité des
entreprises

3^{ème} partie :
Groupe de
sociétés, filiales
et associés

4^{ème} partie :
T.V.A.

5^{ème} partie :
Impôts locaux
et taxes
diverses

6^{ème} partie :
Fiscalité
patrimoniale

1^{ère} partie :
Fiscalité des
particuliers

2^{ème} partie :
Fiscalité des
entreprises

3^{ème} partie :
Groupe de
sociétés, filiales
et associés

4^{ème} partie :
T.V.A.

5^{ème} partie :
Impôts locaux
et taxes
diverses

6^{ème} partie :
Fiscalité
patrimoniale

c) Calcul du crédit d'impôt

- Le crédit d'impôt est égal à 50 % de la somme totale des abandons ou renonciations de loyers.
- Dans le cas où l'entreprise locataire a un effectif d'au moins 250 salariés, le montant de l'abandon ou de la renonciation consenti par le bailleur est retenu dans la limite des deux tiers du montant du loyer prévu au bail échu ou à échoir au titre du mois concerné.
- Exemple :
 - Un bailleur abandonne la totalité du loyer dû, au titre du mois de novembre 2020, par une entreprise ayant un effectif de trois salariés, soit 1 200 €.
 - Il peut bénéficier d'un crédit d'impôt égal à 600 €.
- Exemple :
 - Un bailleur abandonne la totalité du loyer dû, au titre du mois de novembre 2020, par une entreprise ayant un effectif de trois cents salariés, soit 30 000 €.
 - Il peut bénéficier d'un crédit d'impôt égal à 10 000 € $[(30\,000 \times 2/3) \times 50\%]$.
 - Dans le cas où le bailleur n'abandonnerait que 20 000 €, il bénéficierait également d'un crédit d'impôt égal à 10 000 €.

TITRE 4 – IMPÔTS, RÉDUCTIONS ET CRÉDITS D'IMPÔT

Chapitre 2 : Abandon de loyers (Ldf)

1^{ère} partie :
Fiscalité des
particuliers

2^{ème} partie :
Fiscalité des
entreprises

3^{ème} partie :
Groupe de
sociétés, filiales
et associés

4^{ème} partie :
T.V.A.

5^{ème} partie :
Impôts locaux
et taxes
diverses

6^{ème} partie :
Fiscalité
patrimoniale

- Le montant total des abandons ou renoncations de loyers donnant lieu à crédit d'impôt dont bénéficie chaque entreprise locataire ne peut excéder le plafond d'aide de 800 000 €.
- Dès lors que ce plafond s'apprécie d'après la situation du locataire et non celle du bailleur, il nécessite une bonne coordination entre ces deux personnes.
- La situation dans laquelle le plafond serait dépassé par le locataire, sans que le bailleur n'en soit informé, soulève des difficultés.
- Si l'abandon de loyer pour le mois de novembre 2020 est consenti en 2021, le crédit d'impôt sera imputé sur l'impôt sur le revenu dû au titre de 2021 ou sur l'impôt sur les sociétés dû au titre de l'exercice au cours duquel cet abandon est consenti.

d) Obligations déclaratives

- Pour bénéficier du crédit d'impôt, le bailleur doit déposer une déclaration conforme à un modèle établi par l'administration dans les mêmes délais que la déclaration de revenu ou de résultat.
- La société mère d'un groupe fiscal intégré déclare les crédits d'impôt pour le compte des sociétés du groupe lors du dépôt de la déclaration relative au résultat d'ensemble du groupe.

1^{ère} partie :
Fiscalité des
particuliers

2^{ème} partie :
Fiscalité des
entreprises

3^{ème} partie :
Groupe de
sociétés, filiales
et associés

4^{ème} partie :
T.V.A.

5^{ème} partie :
Impôts locaux
et taxes
diverses

6^{ème} partie :
Fiscalité
patrimoniale

II) PROROGATION DE CERTAINS RÉGIMES DÉROGATOIRES

- Bailleurs relevant des BIC
 - les abandons de créances de loyers afférents à des immeubles donnés en location à une entreprise qui n'a pas de lien de dépendance avec le bailleur, consentis entre le 15 avril et le 31 décembre 2020, sont intégralement déductibles pour les exercices clos à compter du 15 avril 2020.
 - La période d'application est étendue jusqu'au 30 juin 2021 (au lieu du 31 décembre 2020).
- Bailleurs relevant des revenus fonciers
 - Les abandons de loyers consentis entre le 15 avril et le 31 décembre 2020 en faveur des entreprises ne sont pas imposables, à condition que l'entreprise locataire n'ait pas de lien de dépendance avec le bailleur.
 - Cette période est prolongée jusqu'au 30 juin 2021.

Titre 4

Impôts, réductions et crédits d'impôt

Chapitre 3 :
CIR
(Ldf)



2^{ème} partie

FISCALITÉ DES ENTREPRISES

1^{ère} partie :
Fiscalité des
particuliers

2^{ème} partie :
Fiscalité des
entreprises

3^{ème} partie :
Groupe de
sociétés, filiales
et associés

4^{ème} partie :
T.V.A.

5^{ème} partie :
Impôts locaux
et taxes
diverses

6^{ème} partie :
Fiscalité
patrimoniale

I) VERS LA FIN DE L'AVANTAGE DE SOUS-TRAITER À DES ORGANISMES PUBLICS

- Actuellement, sont retenues pour le double de leur montant les dépenses exposées pour la réalisation d'opérations de recherche confiées à certains organismes, savoir :
 - organismes de recherche publics ;
 - établissements d'enseignement supérieur délivrant un diplôme conférant un grade de master ;
 - fondations de coopération scientifique agréées ;
 - établissements publics de coopération scientifique ;
 - fondations reconnues d'utilité publique du secteur de la recherche agréées ;
 - instituts techniques agricoles et de la pêche maritime ;
 - communautés d'universités et d'établissements ;
 - stations ou fermes expérimentales agricoles.
- Et le plafond des dépenses de sous-traitance de 10 M € par an, en l'absence de liens de dépendance entre l'entreprise et l'organisme prestataire, est majoré de 2 M € à raison des dépenses correspondant à des opérations de recherche sous-traitées aux organismes citées supra
- Le mécanisme de prise en compte des dépenses correspondant à des opérations de recherche sous-traitées à ces organismes pour le double de leur montant et la majoration du plafond sont supprimés pour les dépenses exposées à compter du 1^{er} janvier 2022.

1^{ère} partie :
Fiscalité des
particuliers

2^{ème} partie :
Fiscalité des
entreprises

3^{ème} partie :
Groupe de
sociétés, filiales
et associés

4^{ème} partie :
T.V.A.

5^{ème} partie :
Impôts locaux
et taxes
diverses

6^{ème} partie :
Fiscalité
patrimoniale

II) MOINS DE DESTINATAIRES POUR LES DEMANDES DE RESCRIT

- Les entreprises souhaitant s'assurer que leurs projets de recherche ouvrent droit au crédit d'impôt peuvent interroger :
 - soit l'administration fiscale, qui sollicite alors l'avis du ministère chargé de la recherche ou d'un organisme chargé de soutenir l'innovation figurant sur une liste fixée par décret ;
 - soit directement le ministère de la recherche ou l'organisme chargé de soutenir l'innovation cité ci-dessus.
- Quel que soit le destinataire de la demande, l'absence de réponse dans les trois mois vaut accord tacite.
- Suppression de la possibilité d'adresser les demandes à des organismes autres chargés de soutenir l'innovation.
- En pratique, seul le ministère de la recherche pourra désormais se prononcer sur les demandes de rescrit.
- Ces dispositions s'appliquent aux demandes de rescrit déposées à compter du 1^{er} janvier 2021.

Titre 4

Impôts, réductions et crédits d'impôt

Chapitre 4 :
Crédit d'impôt rénovation
énergétique (Ldf)



2^{ème} partie

FISCALITÉ DES ENTREPRISES

1^{ère} partie :
Fiscalité des
particuliers

2^{ème} partie :
Fiscalité des
entreprises

3^{ème} partie :
Groupe de
sociétés, filiales
et associés

4^{ème} partie :
T.V.A.

5^{ème} partie :
Impôts locaux
et taxes
diverses

6^{ème} partie :
Fiscalité
patrimoniale

- Instauration d'un crédit d'impôt temporaire en faveur des PME pour les dépenses de travaux de rénovation énergétique de leurs bâtiments à usage tertiaire engagées entre le 1^{er} octobre 2020 et le 31 décembre 2021.

I) ENTREPRISES CONCERNÉES

- Ce crédit d'impôt est ouvert aux PME au sens de la réglementation européenne.
 - moins de 250 personnes
 - et qui soit réalisent un chiffre d'affaires annuel n'excédant pas 50 M €, soit disposent d'un total de bilan annuel n'excédant pas 43 M €.
- Pour rappel, les modalités d'appréciation de ces seuils diffèrent selon que l'entreprise est qualifiée d'autonome, de partenaire d'une autre entreprise ou de liée à une autre entreprise.
- Les PME doivent être imposées d'après leur bénéfice réel ou exonérées (entreprises nouvelles, JEI, reprise d'entreprises industrielles en difficulté, ZFU-TE, BER, zones de restructuration de la défense, zones franches d'activités dans les DOM, ZRR, BUD, ZDP).

1^{ère} partie :
Fiscalité des
particuliers

2^{ème} partie :
Fiscalité des
entreprises

3^{ème} partie :
Groupe de
sociétés, filiales
et associés

4^{ème} partie :
T.V.A.

5^{ème} partie :
Impôts locaux
et taxes
diverses

6^{ème} partie :
Fiscalité
patrimoniale

II) DÉPENSES ÉLIGIBLES

- Ouvrent droit au crédit d'impôt les dépenses de rénovation énergétique des bâtiments ou parties de bâtiments à usage tertiaire dont les entreprises sont propriétaires ou locataires et qu'elles affectent à l'exercice de leur activité industrielle, commerciale, artisanale, libérale ou agricole.
- Les dépenses doivent être engagées entre le 1^{er} octobre 2020 et le 31 décembre 2021
- Les dépenses n'ouvrent droit au crédit d'impôt que si les travaux sont réalisés directement par les entreprises auxquelles ils ont été confiés avec possibilité d'établir un contrat de sous-traitance.
- Le bâtiment doit être achevé depuis plus de deux ans à la date d'exécution des travaux.

TITRE 4 – IMPÔTS, RÉDUCTIONS ET CRÉDITS D'IMPÔT

Chapitre 4 : Crédit d'impôt rénovation énergétique (Ldf)

1^{ère} partie :
Fiscalité des
particuliers

2^{ème} partie :
Fiscalité des
entreprises

3^{ème} partie :
Groupe de
sociétés, filiales
et associés

4^{ème} partie :
T.V.A.

5^{ème} partie :
Impôts locaux
et taxes
diverses

6^{ème} partie :
Fiscalité
patrimoniale

- Les dépenses éligibles sont l'acquisition et la pose pour :
 - un système d'isolation thermique en rampant de toitures ou en plafond de combles ;
 - un système d'isolation thermique sur murs, en façade ou pignon, par l'intérieur ou par l'extérieur ;
 - un système d'isolation thermique en toiture terrasse ou couverture de pente inférieure à 5 % ;
 - un chauffe-eau solaire collectif ou d'un dispositif solaire collectif pour la production d'eau chaude sanitaire ;
 - une pompe à chaleur, autre que air/air, dont la finalité essentielle est d'assurer le chauffage des locaux ;
 - un système de ventilation mécanique simple flux ou double flux ;
 - une chaudière biomasse ;
 - un système de régulation ou de programmation du chauffage et de la ventilation ;
- Sont également éligibles les dépenses engagées au titre du raccordement à un réseau de chaleur et de froid.
- Un arrêté fixera :
 - La liste des équipements, matériaux et appareils et les caractéristiques techniques des équipements et travaux mentionnés ci-dessus,
 - Les travaux pour lesquels sont exigés le respect de critères de qualification de l'entreprise réalisant ces travaux.

1^{ère} partie :
Fiscalité des
particuliers

2^{ème} partie :
Fiscalité des
entreprises

3^{ème} partie :
Groupe de
sociétés, filiales
et associés

4^{ème} partie :
T.V.A.

5^{ème} partie :
Impôts locaux
et taxes
diverses

6^{ème} partie :
Fiscalité
patrimoniale

III) MODALITÉS D'APPLICATION

- Le crédit d'impôt est égal à 30 % du prix de revient hors taxes des dépenses éligibles.
- Sont déduites des bases de calcul du crédit d'impôt :
 - les aides perçues au titre des certificats d'économie d'énergie à raison des opérations ouvrant droit au crédit d'impôt ;
 - les aides publiques reçues à raison des opérations ouvrant droit au crédit d'impôt.
- Les mêmes dépenses ne peuvent entrer à la fois dans la base de calcul du présent crédit d'impôt et dans celles d'un autre crédit d'impôt.
- Le montant total de crédit d'impôt, octroyé au titre d'un ou de plusieurs exercices à une entreprise, ne peut excéder, un plafond de 25 000 €.
- Lorsque les dépenses sont engagées par des sociétés relevant du régime des sociétés de personnes, le crédit d'impôt est transféré aux associés au prorata de leurs droits sociaux à l'exception des associés personnes physiques qui n'exercent pas d'activité professionnelle au sein de la société.
 - Cette fraction de crédit d'impôt est, le cas échéant, additionnée au crédit d'impôt auquel l'associé peut prétendre à titre individuel pour apprécier le plafond de 25 000 €.

TITRE 4 – IMPÔTS, RÉDUCTIONS ET CRÉDITS D'IMPÔT

Chapitre 4 : Crédit d'impôt rénovation énergétique (Ldf)

1^{ère} partie :
Fiscalité des
particuliers

2^{ème} partie :
Fiscalité des
entreprises

3^{ème} partie :
Groupe de
sociétés, filiales
et associés

4^{ème} partie :
T.V.A.

5^{ème} partie :
Impôts locaux
et taxes
diverses

6^{ème} partie :
Fiscalité
patrimoniale

- L'excédent du crédit d'impôt sur l'impôt dû est restitué.
- Dans le cadre du régime de l'intégration fiscale, la société mère est substituée aux sociétés du groupe pour imputer sur l'impôt sur les sociétés dont elle est redevable à raison du résultat d'ensemble les crédits d'impôt dégagés par chaque société du groupe.
- Le bénéfice de la déduction est subordonné au respect des aides de minimis par l'entreprise bénéficiaire (200 000 € sur une période glissante de trois exercices fiscaux)

IV) OBLIGATION DÉCLARATIVE

- Le crédit d'impôt fait l'objet d'une déclaration spéciale, conforme à un modèle établi par l'administration, à déposer en même temps que la déclaration annuelle de résultat.
- Il appartient à la société mère d'un groupe intégré de déclarer les crédits d'impôt pour le compte des sociétés du groupe, y compris son propre crédit d'impôt, lors du dépôt de la déclaration du résultat d'ensemble.

3^{ème} partie

 ALINÉA CONSEIL
CABINET D'AVOCATS

GROUPE DE SOCIÉTÉS, FILIALES ET ASSOCIÉS

Titre 1

Apports minorés

Chapitre 1 :
Apport de titres
(CE 21.10.2020)



3^{ème} partie

GRUPE DE SOCIETES, FILIALES ET ASSOCIÉS

TITRE 1 – APPORTS MINORÉS

Chapitre 1 : Apport de titres (CE 21.10.2020)

1^{ère} partie :
Fiscalité des
particuliers

2^{ème} partie :
Fiscalité des
entreprises

3^{ème} partie :
Groupe de
sociétés, filiales
et associés

4^{ème} partie :
T.V.A.

5^{ème} partie :
Impôts locaux
et taxes
diverses

6^{ème} partie :
Fiscalité
patrimoniale

- Le Conseil d'Etat confirme qu'un apport à une valeur minorée,
- Peut constituer un profit imposable au nom de la société bénéficiaire de l'apport.
- Un apport minoré de titres peut constituer une libéralité s'il existe :
 - Un écart significatif entre la valeur d'apport et la valeur vénale des titres apportés,
 - Une relation d'intérêt présumant de l'intention libérale des parties.
- La société bénéficiaire de l'apport à prix minoré peut échapper à l'imposition si elle établit l'existence d'une contrepartie pouvant justifier l'écart de valeur.
- Nombreux contrôles en cours.

Titre 1

Apports minorés

Chapitre 2 :
Apport de titres et parité d'échange
(CE 01.07.2020)

3^{ème} partie

GRUPE DE SOCIETES, FILIALES ET ASSOCIÉS

TITRE 1 – APPORTS MINORÉS

Chapitre 2 : Apport de titres et parité d'échange (CE 01.07.2020)

1^{ère} partie :
Fiscalité des
particuliers

2^{ème} partie :
Fiscalité des
entreprises

3^{ème} partie :
Groupe de
sociétés, filiales
et associés

4^{ème} partie :
T.V.A.

5^{ème} partie :
Impôts locaux
et taxes
diverses

6^{ème} partie :
Fiscalité
patrimoniale

- Quand il est réalisé entre sociétés sous contrôle commun, un apport partiel d'actif doit être transcrit à la valeur nette comptable.
- Dans ce cas les éléments apportés sont comptabilisés dans les comptes de la société bénéficiaire pour la valeur qu'ils avaient dans les comptes de la société apporteuse.
- Aucune plus-value n'est donc dégagée comptablement.
- Quand dans un souci de simplification, le calcul de la parité d'échange est effectué en fonction de l'actif net comptable de la société bénéficiaire et de la valeur comptable des éléments apportés,
- Le Conseil d'Etat considère que cela caractérise une subvention de la société apporteuse à la société bénéficiaire.
- Cette subvention correspond à une sous-évaluation constitutive d'un acte anormal de gestion et d'une libéralité.

Titre 2

Compte courant d'associé



Chapitre 1 :
Avances d'une filiale à sa holding
(CAA Nantes du 11.06.2020)

3^{ème} partie

GRUPE DE SOCIETES, FILIALES ET ASSOCIÉS

TITRE 2 – COMPTE COURANT D'ASSOCIÉ

Chapitre 1 : Avances d'une filiale à sa holding (CAA Nantes du 11.06.2020)



1^{ère} partie :
Fiscalité des
particuliers

2^{ème} partie :
Fiscalité des
entreprises

3^{ème} partie :
Groupe de
sociétés, filiales
et associés

4^{ème} partie :
T.V.A.

5^{ème} partie :
Impôts locaux
et taxes
diverses

6^{ème} partie :
Fiscalité
patrimoniale

- La Cour Administrative d'Appel de NANTES juge qu'une filiale qui avait consenti une avance à sa société mère,
- Ne peut pas déduire fiscalement la provision constituée pour tenir compte du risque ultérieur de non recouvrement,
- Faute d'avoir justifié d'un intérêt propre pour consentir cette avance.
- Décision sévère car existait une convention de trésorerie au sein du groupe.

Titre 2

Compte courant d'associé



Chapitre 2 :
Crédit porté au compte courant
(CE 13.11.2020)

3^{ème} partie

GRUPE DE SOCIETES, FILIALES ET ASSOCIÉS

TITRE 2 – COMPTE COURANT D'ASSOCIÉ

Chapitre 2 : Crédit porté au compte courant (CE 13.11.2020)

1^{ère} partie :
Fiscalité des
particuliers

2^{ème} partie :
Fiscalité des
entreprises

3^{ème} partie :
Groupe de
sociétés, filiales
et associés

4^{ème} partie :
T.V.A.

5^{ème} partie :
Impôts locaux
et taxes
diverses

6^{ème} partie :
Fiscalité
patrimoniale

- Le titulaire d'un compte courant d'associé acquiert par le seul fait de l'inscription dans les écritures de cette dernière d'une somme au crédit de son compte,
- La faculté de prélever cette somme qui constitue sauf preuve contraire un revenu imposable.
- Le fait que cette inscription au crédit du compte courant d'associé résulte d'une erreur comptable indiscutable, ne suffit pas à échapper à l'imposition.
- En contrepartie de la taxation subie l'année de l'inscription erronée, l'associé pourra déduire de ses revenus imposable la perte de revenu au titre de l'année au cours de laquelle la correction de l'erreur interviendra.

Titre 3

Revenus réputés distribués (Ldf)

3^{ème} partie

GRUPE DE SOCIETES, FILIALES ET ASSOCIÉS

TITRE 3 – REVENUS RÉPUTÉS DISTRIBUÉS (Ldf)

1^{ère} partie :
Fiscalité des
particuliers

2^{ème} partie :
Fiscalité des
entreprises

3^{ème} partie :
Groupe de
sociétés, filiales
et associés

4^{ème} partie :
T.V.A.

5^{ème} partie :
Impôts locaux
et taxes
diverses

6^{ème} partie :
Fiscalité
patrimoniale

- La Loi de Finances pour 2021 comble une lacune législative en prévoyant l'application de la majoration de 25 %,
- Aux revenus réputés distribués imposés au prélèvement forfaitaire unique (PFU).
- Les revenus réputés distribués visés sont :
 - Les revenus distribués à la suite d'une rectification de résultat,
 - Les rémunérations et avantages occultes,
 - La fraction des rémunérations excessives,
 - Les revenus correspondants à des dépenses somptuaires non déductibles du résultat de la société versante,
 - Les revenus provenant de participations étrangères soumises à un régime fiscal privilégié.
- Cette nouvelle mesure s'applique à compter de l'imposition des revenus de 2020.

Titre 4

Prestations de services intra groupe (CE 23.03.2020)

3^{ème} partie

GRUPE DE SOCIETES, FILIALES ET ASSOCIÉS

TITRE 4 – PRESTATIONS DE SERVICES INTRA GROUPE (CE 23.03.2020)

1^{ère} partie :
Fiscalité des
particuliers

2^{ème} partie :
Fiscalité des
entreprises

3^{ème} partie :
Groupe de
sociétés, filiales
et associés

4^{ème} partie :
T.V.A.

5^{ème} partie :
Impôts locaux
et taxes
diverses

6^{ème} partie :
Fiscalité
patrimoniale

- Problématique classique et maintenant récurrente, de la non déduction en charges de prestations de services facturées par une société mère à sa filiale SARL.
- Non dissociables des fonctions de direction.
- Nombreux contrôles.

Titre 5

LBO et comblement de passif

(Cass. Com. 09.09.2020)

3^{ème} partie

GRUPE DE SOCIETES, FILIALES ET ASSOCIÉS

TITRE 5 – LBO ET COMPLEMENT DE PASSIF (Cass. Com. 09.09.2020)

1^{ère} partie :
Fiscalité des
particuliers

2^{ème} partie :
Fiscalité des
entreprises

3^{ème} partie :
Groupe de
sociétés, filiales
et associés

4^{ème} partie :
T.V.A.

5^{ème} partie :
Impôts locaux
et taxes
diverses

6^{ème} partie :
Fiscalité
patrimoniale

- Décision importante dans laquelle la Cour de Cassation condamne les dirigeants d'une société rachetée par LBO à combler le passif social de cette dernière mise en liquidation judiciaire.
- Le liquidateur a poursuivi les dirigeants pour faute de gestion consistant au versement par la société à la holding, de dividendes alors que sa situation de trésorerie est obérée.
- La Cour de Cassation a écarté l'argument selon lequel les remontées de dividendes étaient inévitables dans le cadre d'un LBO.
- En effet, la décision de verser des dividendes doit être prise au regard de la situation de la société et sa trésorerie.
- La Cour de Cassation a également jugé qu'il était indifférent que la faute reprochée soit antérieure de 3 ans à la constatation de l'insuffisance d'actifs de la société.
- La Cour de Cassation considère que les distributions de dividendes ont privé la société de réserves anciennes qui auraient pu être affectées au règlement des dettes échues, ce qui suffit pour caractériser l'existence du lien de causalité.

4^{ème} partie

 ALINÉA **CONSEIL**
CABINET D'AVOCATS

T.V.A

LOI DE FINANCES 2021
ACTUALITÉ FISCALE

Titre 1

Champ d'application

Chapitre 1 : Opérations complexes (Ldf)

4^{ème} partie

T.V.A

1^{ère} partie :
Fiscalité des
particuliers

2^{ème} partie :
Fiscalité des
entreprises

3^{ème} partie :
Groupe de
sociétés, filiales
et associés

4^{ème} partie :
T.V.A.

5^{ème} partie :
Impôts locaux
et taxes
diverses

6^{ème} partie :
Fiscalité
patrimoniale

I) LES PRINCIPES RÉGISSANT CES OPÉRATIONS ONT ÉTÉ DÉFINIS PAR LA CJUE

- En principe, chaque opération doit être considérée comme distincte et indépendante et donc suivre le régime qui lui est propre.
- Mais, lorsqu'une opération est constituée de plusieurs éléments, il y a lieu de prendre en considération l'ensemble des circonstances dans lesquelles se déroule l'opération en question, aux fins de déterminer si l'on se trouve en présence de plusieurs opérations distinctes ou d'une opération unique.
- Et une opération constituée d'une seule prestation sur le plan économique ne doit pas être artificiellement décomposée.
- Il importe de rechercher les éléments caractéristiques d'une opération afin de déterminer si l'assujetti livre au consommateur plusieurs prestations principales distinctes ou une prestation unique.
- S'agissant de la prestation unique, celle-ci peut recouvrir deux types de situations :
 - lorsque deux ou plusieurs éléments fournis sont si étroitement liés qu'ils forment objectivement une seule prestation économique indissociable dont la décomposition revêtirait un caractère artificiel
 - lorsqu'un ou plusieurs éléments constituent la prestation principale et que les autres sont accessoires mais sont le moyen, pour un client moyen, de bénéficier dans les meilleures conditions de la prestation principale.

1^{ère} partie :
Fiscalité des
particuliers

2^{ème} partie :
Fiscalité des
entreprises

3^{ème} partie :
Groupe de
sociétés, filiales
et associés

4^{ème} partie :
T.V.A.

5^{ème} partie :
Impôts locaux
et taxes
diverses

6^{ème} partie :
Fiscalité
patrimoniale

II) CES PRINCIPES SONT DÉSORMAIS REPRIS DANS LE CGI

- Ces principes issus de la jurisprudence de la CJUE sont désormais inscrits dans le CGI.
- Ils sont codifiés sous un nouvel article 257 ter qui prévoit que :
 - chaque opération imposable à la TVA doit être considérée comme étant distincte et indépendante et soumise à son régime propre déterminé en fonction de son élément principal ou de ses éléments autres qu'accessoires.
 - Toutefois, les éléments d'une opération qui sont si étroitement liés qu'ils forment, objectivement, une seule prestation économique indissociable dont la décomposition revêtirait un caractère artificiel relèvent d'une seule et même opération.
- La méthode pour définir l'étendue d'une opération (opérations distinctes ou opération unique) est également précisée.
 - Ainsi, pour déterminer si une opération composée de plusieurs éléments doit ou non être considérée comme une opération unique, il y a lieu de recourir à une appréciation d'ensemble réalisée du point de vue du consommateur, envisagé comme un consommateur moyen, tenant compte de l'importance qualitative et quantitative des différents éléments en cause ainsi que de l'ensemble des circonstances dans lesquelles l'opération se déroule.

TITRE 1 – CHAMP D'APPLICATION ET BASE D'IMPOSITION

Chapitre 1 : Opérations complexes (Ldf)

1^{ère} partie :
Fiscalité des
particuliers

2^{ème} partie :
Fiscalité des
entreprises

3^{ème} partie :
Groupe de
sociétés, filiales
et associés

4^{ème} partie :
T.V.A.

5^{ème} partie :
Impôts locaux
et taxes
diverses

6^{ème} partie :
Fiscalité
patrimoniale

III) LA NOTION D'ÉLÉMENT ACCESSOIRE N'EST PAS DÉFINIE PAR LA LOI

- Selon la jurisprudence de la CJUE, une prestation est considérée comme accessoire à une prestation principale si elle constitue pour la clientèle non pas une fin en soi, mais le moyen de bénéficier dans les meilleures conditions de la prestation principale.
- Selon la doctrine administrative, peut également être considérée comme une prestation accessoire celle qui présente un intérêt limité au sein de l'ensemble de l'offre.
- Afin de déterminer si une opération est ou non accessoire, la CJUE examine l'ensemble des circonstances dans lesquelles se déroule l'opération en cause.
- Elle recherche en particulier si celle-ci présente un caractère facultatif et si elle peut être fournie par un autre opérateur.
- Dans l'hypothèse d'une opération unique comprenant un élément principal et un élément accessoire, ce dernier relève de la même opération que l'élément principal.

TITRE 1 – CHAMP D'APPLICATION ET BASE D'IMPOSITION

Chapitre 1 : Opérations complexes (Ldf)



1^{ère} partie :
Fiscalité des
particuliers

2^{ème} partie :
Fiscalité des
entreprises

3^{ème} partie :
Groupe de
sociétés, filiales
et associés

4^{ème} partie :
T.V.A.

5^{ème} partie :
Impôts locaux
et taxes
diverses

6^{ème} partie :
Fiscalité
patrimoniale

IV) LES RÈGLES POUR DÉTERMINER LE TAUX APPLICABLE À UNE OPÉRATION UNIQUE SONT PRÉCISÉES

- Lorsqu'une opération unique comprend des éléments devant être considérés comme étant équivalents et qui relèvent de taux différents, le taux applicable à l'opération est le taux le plus élevé parmi ceux applicables à ces éléments.
- Lorsqu'une opération unique comprend des éléments dont certains sont principaux et d'autres accessoires, le taux applicable à l'opération sera celui de l'élément principal.
- Par dérogation, lorsque l'élément principal relève du taux particulier de 2,1 %, cet élément sera soumis à ce taux et les éléments accessoires au taux qui leur est propre.
- En l'absence de disposition spécifique d'entrée en vigueur, ces règles s'appliquent à compter du 1^{er} janvier 2021.

TITRE 1 – CHAMP D'APPLICATION ET BASE D'IMPOSITION

Chapitre 1 : Opérations complexes (Ldf)

1^{ère} partie :
Fiscalité des
particuliers

2^{ème} partie :
Fiscalité des
entreprises

3^{ème} partie :
Groupe de
sociétés, filiales
et associés

4^{ème} partie :
T.V.A.

5^{ème} partie :
Impôts locaux
et taxes
diverses

6^{ème} partie :
Fiscalité
patrimoniale

Composition de l'opération unique		Taux applicable à l'opération unique
Elément principal (non accessoire) soumis à un taux autre que le taux de 2,1 %	Elément(s) accessoire(s)	Taux de l'élément principal
Elément principal (non accessoire) soumis au taux de 2,1 %	Elément(s) accessoire(s)	Elément principal soumis au taux de 2,1 % ET Elément accessoire soumis à son taux propre, ou, si plusieurs éléments accessoires, au taux le plus élevé qui leur est applicable
élément principal (non accessoire), quel que soit son taux (y compris taux de 2,1 %)	élément principal (non accessoire), quel que soit son taux (y compris taux de 2,1 %)	taux le plus élevé
plusieurs éléments principaux (non accessoires), quel que soit leur taux (y compris taux de 2,1 %)	Elément(s) accessoire(s)	taux le plus élevé applicable aux éléments principaux

Titre 1

Champ d'application



Chapitre 2 : Indemnités (Jurisprudence)

4 ème **partie**

T.V.A

TITRE 1 – CHAMP D'APPLICATION ET BASE D'IMPOSITION

Chapitre 2 : Indemnités (Jurisprudence)

1^{ère} partie :
Fiscalité des
particuliers

2^{ème} partie :
Fiscalité des
entreprises

3^{ème} partie :
Groupe de
sociétés, filiales
et associés

4^{ème} partie :
T.V.A.

5^{ème} partie :
Impôts locaux
et taxes
diverses

6^{ème} partie :
Fiscalité
patrimoniale

- Le versement d'une somme par un débiteur à son créancier ne peut être regardé comme la contrepartie d'une prestation de service entrant dans le champ de la TVA qu'à la condition qu'il existe un lien direct entre ce versement et une prestation individualisable.
- N'est en revanche pas soumis à cette taxe le versement d'une indemnité qui a pour seul objet de réparer le préjudice subi par le créancier du fait du débiteur.

I) CAA BORDEAUX 09/07/2020

- Un assujetti a perçu une indemnité en contrepartie de :
 - sa renonciation à se prévaloir d'une décision de justice lui reconnaissant le droit à la protection des droits d'auteur qu'il détient
 - de l'autorisation qu'il a donnée à une société de les utiliser pour les besoins de l'exploitation commerciale.
- Les juges estiment que cette opération est une prestation de services à titre onéreux entrant dans le champ d'application de la TVA alors même que les parties l'ont qualifiée de compensation du préjudice subi.

TITRE 1 – CHAMP D'APPLICATION ET BASE D'IMPOSITION

Chapitre 2 : Indemnités (Jurisprudence)

1^{ère} partie :
Fiscalité des
particuliers

2^{ème} partie :
Fiscalité des
entreprises

3^{ème} partie :
Groupe de
sociétés, filiales
et associés

4^{ème} partie :
T.V.A.

5^{ème} partie :
Impôts locaux
et taxes
diverses

6^{ème} partie :
Fiscalité
patrimoniale

II) CAA BORDEAUX 20/10/2020

- Un assujetti prenait à bail un local commercial.
- Un protocole d'accord transactionnel passé entre ce locataire et un promoteur prévoit un engagement du locataire de quitter les locaux commerciaux avant la fin de son bail en contrepartie d'une indemnité mise à la charge du promoteur.
- Les juges estiment que cette anticipation de la date de congé a permis au promoteur d'accélérer son programme immobilier.
- Ce protocole d'accord rémunère donc un service individualisable fourni au promoteur par le locataire.
- Cette indemnité entre donc dans le champ d'application de la TVA.

Titre 1

Champ d'application

Chapitre 3 :
SCCV et mise à disposition gratuite
d'immeubles en stock
(CAA Marseille 13.10.2020)

4^{ème} partie

T.V.A

TITRE 1 – CHAMP D'APPLICATION ET BASE D'IMPOSITION

Chapitre 3 : SCCV et mise à disposition gratuite d'immeubles en stock (CAA Marseille 13.10.2020)

1^{ère} partie :
Fiscalité des
particuliers

2^{ème} partie :
Fiscalité des
entreprises

3^{ème} partie :
Groupe de
sociétés, filiales
et associés

4^{ème} partie :
T.V.A.

5^{ème} partie :
Impôts locaux
et taxes
diverses

6^{ème} partie :
Fiscalité
patrimoniale

- Une société qui exerce une activité de construction-vente et de marchand de biens, a construit onze appartements.
- Suite à l'achèvement, elle a mis à disposition à titre gratuit quatre appartements dont elle est demeurée propriétaire.
- L'Administration dans le cadre de son contrôle a remis en cause une quote-part de la TVA déduite sur ces appartements.
- Les juges ont estimé que la mise à disposition de ces appartements devaient être regardée comme une prestation de service à titre gratuit effectuée par l'assujetti à des fins étrangères à son entreprise.
- A cet effet, ils estiment qu'une LASM devait être effectuée par la société.
- L'assiette de la TVA de cette LASM est constituée par les sommes que la société aurait dû recevoir en contrepartie de cette mise à disposition si celle-ci avait été onéreuse.

Titre 1

Champ d'application

Chapitre 4 :
« Quick fixes » - Livraison
intra-communautaire
(Commentaires BOFIP)



4^{ème} partie

T.V.A

1^{ère} partie :
Fiscalité des
particuliers

2^{ème} partie :
Fiscalité des
entreprises

3^{ème} partie :
Groupe de
sociétés, filiales
et associés

4^{ème} partie :
T.V.A.

5^{ème} partie :
Impôts locaux
et taxes
diverses

6^{ème} partie :
Fiscalité
patrimoniale

I) PRINCIPES

- Sont exonérées de TVA les livraisons de biens expédiés ou transportés sur le territoire d'un autre État membre à destination d'un autre assujetti ou d'une personne morale non assujettie.
- L'exonération s'applique lorsque les conditions suivantes sont remplies :
 - la livraison est effectuée à titre onéreux ;
 - le vendeur est un assujetti agissant en tant que tel ;
 - l'acquéreur est un assujetti ou une personne morale non assujettie qui ne bénéficie pas, dans son État membre, du régime dérogatoire à la taxation des acquisitions intracommunautaires ;
 - le bien est expédié ou transporté hors de France à destination d'un autre État membre.
- Depuis le 1^{er} janvier 2020, deux nouvelles conditions ont été ajoutées, à savoir :
 - l'acquéreur doit être identifié à la TVA dans un État membre autre que celui du départ ou de l'expédition des biens et avoir communiqué son numéro d'identification au fournisseur ;
 - le fournisseur doit souscrire une DEB.

1^{ère} partie :
Fiscalité des
particuliers

2^{ème} partie :
Fiscalité des
entreprises

3^{ème} partie :
Groupe de
sociétés, filiales
et associés

4^{ème} partie :
T.V.A.

5^{ème} partie :
Impôts locaux
et taxes
diverses

6^{ème} partie :
Fiscalité
patrimoniale

II) LE NUMÉRO D'IDENTIFICATION À LA TVA DE L'ACQUÉREUR DOIT ÊTRE COMMUNIQUÉ AVANT LE DÉBUT DU TRANSPORT

- Les conditions d'application de l'exonération ne sont pas remplies et la livraison doit être soumise à la TVA par le vendeur :
 - Lorsque l'acquéreur des biens n'indique pas son numéro d'identification à la TVA au vendeur,
 - lorsqu'il fournit un numéro invalide
 - ou lorsque le numéro d'identification à la TVA indiqué a été délivré par la France, pays à partir duquel les biens sont expédiés ou transportés.
- L'exonération s'applique lorsque l'acquéreur a communiqué son numéro de TVA dans un État membre autre que celui de départ de l'expédition ou du transport avant le début de ce transport ou de cette expédition.
- Il peut être considéré que le client a indiqué son numéro d'identification TVA au fournisseur dès lors que ce dernier l'a mentionné sur la facture.

1^{ère} partie :
Fiscalité des
particuliers

2^{ème} partie :
Fiscalité des
entreprises

3^{ème} partie :
Groupe de
sociétés, filiales
et associés

4^{ème} partie :
T.V.A.

5^{ème} partie :
Impôts locaux
et taxes
diverses

6^{ème} partie :
Fiscalité
patrimoniale

- Absence de numéro sur la facture :
 - l'absence du numéro d'identification à la TVA de l'acquéreur sur la facture ne permet pas de remettre en cause l'exonération et constitue une présomption de non-communication.
 - Le vendeur doit alors être en mesure de prouver qu'au moment de la livraison l'acquéreur lui avait communiqué un numéro valide délivré par un État membre autre que la France .
- Communication ultérieure du numéro :
 - Si l'acquéreur communique ultérieurement un numéro attribué par l'État membre de destination, et qu'il n'existe aucune indication de fraude ou d'abus, le vendeur doit, en principe, émettre une facture rectificative.
 - Si cela n'est pas possible (cessation d'activité du fournisseur, par exemple), l'acquéreur assujetti non établi en France peut obtenir le remboursement de la TVA ainsi supportée dans les conditions prévues pour les entreprises étrangères.

1^{ère} partie :
Fiscalité des
particuliers

2^{ème} partie :
Fiscalité des
entreprises

3^{ème} partie :
Groupe de
sociétés, filiales
et associés

4^{ème} partie :
T.V.A.

5^{ème} partie :
Impôts locaux
et taxes
diverses

6^{ème} partie :
Fiscalité
patrimoniale

III) LE VENDEUR DOIT DÉPOSER UN ÉTAT RÉCAPITULATIF (DEB)

- L'exonération ne s'applique pas :
 - lorsque le vendeur n'a pas déposé de DEB
 - ou lorsque celle-ci ne comporte pas toutes les informations.
- Mais, le vendeur est admis à justifier l'absence de déclaration à l'administration ou des éventuelles inexactitudes dans les informations déclarées, à condition qu'une fois informé de l'erreur à l'origine du manquement, il corrige cette erreur.

1^{ère} partie :
Fiscalité des
particuliers

2^{ème} partie :
Fiscalité des
entreprises

3^{ème} partie :
Groupe de
sociétés, filiales
et associés

4^{ème} partie :
T.V.A.

5^{ème} partie :
Impôts locaux
et taxes
diverses

6^{ème} partie :
Fiscalité
patrimoniale

IV) PREUVE DU TRANSPORT DES BIENS

- Il existe deux présomptions de la preuve du transport des biens d'un État membre vers un autre selon que le transport des biens est organisé par le vendeur ou par l'acquéreur.
 - Lorsque le transport est organisé par le vendeur :
 - Le vendeur devra être en possession d'au moins deux éléments de preuve délivrés par deux parties différentes (bon de livraison, CMR, facture de transport) ;
 - Le vendeur devra être en possession d'un élément de preuve de transport et d'une preuve additionnelle (contrat d'assurance, preuve du paiement du transport, document officiels délivrés par une autorité publique, récépissé par un entrepositaire).
 - Lorsque l'acquéreur prend en charge le transport, le vendeur doit en outre être en possession de la déclaration écrite de l'acquéreur attestant que les biens ont été expédiés ou transportés par lui, ou par un tiers pour son compte, et comportant un certain nombre de mentions.

TITRE 1 – CHAMP D'APPLICATION ET BASE D'IMPOSITION

Chapitre 4 : « Quick Fixes » - Livraisons intra-communautaires (Commentaires BOFIP)

1^{ère} partie :
Fiscalité des
particuliers

2^{ème} partie :
Fiscalité des
entreprises

3^{ème} partie :
Groupe de
sociétés, filiales
et associés

4^{ème} partie :
T.V.A.

5^{ème} partie :
Impôts locaux
et taxes
diverses

6^{ème} partie :
Fiscalité
patrimoniale

- Les autorités fiscales peuvent réfuter ces présomptions lorsqu'elles sont en mesure de démontrer que le transport des biens n'a pas eu lieu.
- Ces présomptions de transport apparaissent comme plus contraignantes que les règles admises précédemment par la doctrine.
- Faisant preuve de souplesse, l'administration prévoit que, bien entendu, lorsque les entreprises ne souhaitent pas se prévaloir du système de présomptions, le système de preuves par tout moyen continue de s'appliquer.

Titre 2

TVA déductible



Chapitre 1 :
Point de départ du délai de
péremption (Jurisprudence)

4^{ème} partie

T.V.A

TITRE 2 – TVA DÉDUCTIBLE

Chapitre 1 : Point de départ du délai de péremption (Jurisprudence)

1^{ère} partie :
Fiscalité des
particuliers

2^{ème} partie :
Fiscalité des
entreprises

3^{ème} partie :
Groupe de
sociétés, filiales
et associés

4^{ème} partie :
T.V.A.

5^{ème} partie :
Impôts locaux
et taxes
diverses

6^{ème} partie :
Fiscalité
patrimoniale

I) CE 23/11/2020

- Les assujettis disposent de deux ans pour régulariser leur situation au regard des droits à déduction lorsqu'ils ont omis de déclarer un montant de TVA déductible sur une déclaration
- La TVA omise peut ainsi figurer sur les déclarations ultérieures souscrites avant le 31 décembre de la deuxième année qui suit celle de l'omission, à condition toutefois de faire l'objet d'une inscription distincte (cas n° 1).
- Lorsque le montant de TVA déductible excède, sur une déclaration, le montant de la taxe due, l'excédent de taxe est reporté sur les déclarations suivantes ou fait l'objet d'un remboursement.
- Une fois le crédit de TVA constaté sur la déclaration, sa récupération n'est pas limitée dans le temps et n'est pas soumise au délai de péremption susvisé.
- Toutefois, en cas d'omission de report du crédit sur les déclarations de chiffre d'affaires suivantes, un redevable ne conserve son droit à imputation ou à remboursement que si cette omission est réparée dans le délai expirant le 31 décembre de la deuxième année qui suit celle de l'omission (cas n° 2).
- Pour ces deux cas, le Conseil d'État précise les modalités de détermination du point de départ de ce délai de péremption.

TITRE 2 – TVA DÉDUCTIBLE

Chapitre 1 : Point de départ du délai de péremption (Jurisprudence)

1^{ère} partie :
Fiscalité des
particuliers

2^{ème} partie :
Fiscalité des
entreprises

3^{ème} partie :
Groupe de
sociétés, filiales
et associés

4^{ème} partie :
T.V.A.

5^{ème} partie :
Impôts locaux
et taxes
diverses

6^{ème} partie :
Fiscalité
patrimoniale

- Selon le Conseil d'État lorsqu'un assujetti a omis de reporter le montant de la TVA déductible qu'il a initialement déclaré dans les délais prévus, le délai de régularisation de son omission court à compter de la date limite à laquelle il devait déclarer le premier report du crédit de TVA ainsi constaté et expire le 31 décembre de la deuxième année suivante.
- Exemple 1 :
 - Un redevable souscrivant des déclarations mensuelles a constaté un crédit de TVA au titre du mois de novembre N, qui n'a pas été reporté sur la déclaration de décembre N ni sur les déclarations suivantes.
 - Le délai de régularisation de cette omission court à compter de la date limite de souscription de la déclaration de décembre N (soit entre le 16 et le 24 janvier N + 1) et expire le 31 décembre N + 3.
- Exemple 2:
 - Un redevable placé sous le régime simplifié a constaté, sur sa déclaration annuelle CA 12 souscrite au titre de l'année N, un crédit de TVA qui n'a pas été reporté en N + 1.
 - Le délai de régularisation de cette omission court à compter de la date limite de souscription de la déclaration CA 12 de l'année N + 1 (soit le 2^e jour ouvré suivant le 1^{er} mai N + 2) et expire le 31 décembre N + 4.

TITRE 2 – TVA DÉDUCTIBLE

Chapitre 1 : Point de départ du délai de péremption (Jurisprudence)

1^{ère} partie :
Fiscalité des
particuliers

2^{ème} partie :
Fiscalité des
entreprises

3^{ème} partie :
Groupe de
sociétés, filiales
et associés

4^{ème} partie :
T.V.A.

5^{ème} partie :
Impôts locaux
et taxes
diverses

6^{ème} partie :
Fiscalité
patrimoniale

- Le même point de départ du délai s'applique s'agissant d'une tva déductible initialement omise.
- Ainsi, le délai de réparation d'une omission de taxe déductible sur une déclaration de TVA court à compter de la date limite de souscription de sa déclaration par l'assujetti.
- Exemple 1 :
 - Un redevable souscrivant des déclarations mensuelles (ou trimestrielles) a omis de déclarer un montant de TVA déductible constaté au titre du mois de décembre N (ou du 4^e trimestre N).
 - Le délai de réparation de cette omission court à compter de la date limite de souscription de la déclaration de décembre N ou du 4^e trimestre N (soit entre le 16 et le 24 janvier N + 1) et expire le 31 décembre N + 3.
- Exemple 2 :
 - Un redevable placé sous le régime simplifié (de droit commun ou agricole) a omis de déclarer un montant de TVA déductible constaté en N sur la déclaration annuelle CA 12 (ou CA 12A) souscrite au titre de cette même année.
 - Le délai de régularisation court à compter de la date limite de souscription de la déclaration CA 12 (ou CA 12A) de N (soit le 2^e jour ouvré suivant le 1^{er} mai N + 1) et expire le 31 décembre N + 3.

TITRE 2 – TVA DÉDUCTIBLE

Chapitre 1 : Point de départ du délai de péremption (Jurisprudence)

1^{ère} partie :
Fiscalité des
particuliers

2^{ème} partie :
Fiscalité des
entreprises

3^{ème} partie :
Groupe de
sociétés, filiales
et associés

4^{ème} partie :
T.V.A.

5^{ème} partie :
Impôts locaux
et taxes
diverses

6^{ème} partie :
Fiscalité
patrimoniale

II) CAA DOUAI 05/11/2020

- Une société a porté sur sa déclaration de TVA du mois de décembre 2014, déposée le 21 janvier 2015, une TVA déductible correspondant à des droits à déduction nés au cours de l'année 2012.
- Or, l'omission ne peut être réparée que sur les déclarations de TVA déposées au plus tard le 31 décembre de la deuxième année suivant l'omission.
- Il en résulte que le dépôt de la déclaration doit intervenir avant le 31 décembre et non pas résulter de la déclaration du mois de décembre déposée en janvier.

Titre 2

TVA déductible

Chapitre 2 :
Véhicules de courtoisie
(CE 21.10.2020)



4^{ème} partie

T.V.A

TITRE 2 – TVA DÉDUCTIBLE

Chapitre 2 : Véhicules de courtoisie (CE 21.10.2020)

1^{ère} partie :
Fiscalité des
particuliers

2^{ème} partie :
Fiscalité des
entreprises

3^{ème} partie :
Groupe de
sociétés, filiales
et associés

4^{ème} partie :
T.V.A.

5^{ème} partie :
Impôts locaux
et taxes
diverses

6^{ème} partie :
Fiscalité
patrimoniale

- La Documentation Administrative prévoyait que la TVA sur l'acquisition de véhicules conçus pour transporter des personnes était déductible s'ils étaient donnés en location sous réserve :
 - que cette location soit soumise à la TVA
 - Et que les véhicules soient exclusivement affectés à l'activité locative.
- Le Conseil d'Etat estime que la condition d'être affecté à l'activité locative de manière exclusive est trop restrictive.
- Et estime que le véhicule doit être affecté à l'activité de location de manière principale.

Titre 2

TVA déductible

Chapitre 3 :
Acquisition d'un immeuble ancien
destiné à la vente
(CE 27.11.2020)

4^{ème} partie

T.V.A

TITRE 2 – TVA DÉDUCTIBLE

Chapitre 3 : Acquisition d'un immeuble ancien destiné à la vente (CE 27.11.2020)

1^{ère} partie :
Fiscalité des
particuliers

2^{ème} partie :
Fiscalité des
entreprises

3^{ème} partie :
Groupe de
sociétés, filiales
et associés

4^{ème} partie :
T.V.A.

5^{ème} partie :
Impôts locaux
et taxes
diverses

6^{ème} partie :
Fiscalité
patrimoniale

- En l'espèce, une société marchand de biens, avait acquis un immeuble et pris un engagement de revendre dans les cinq ans.
- Elle avait déduit immédiatement la TVA sur cette acquisition car elle donnait l'immeuble en location soumise à la TVA.
- Selon le Conseil d'Etat, l'acquisition d'un immeuble achevé depuis plus de cinq ans n'ouvre pas immédiatement droit à déduction de TVA, même s'il est donné en location taxable dans l'attente de sa revente car le lien tissé avec la revente exonérée par principe empêche tout lien avec la location taxable.

Titre 3

Obligations déclaratives et facturation

Chapitre 1 :
Régime de groupe
(Ldf)



4^{ème} partie

T.V.A

TITRE 3 – OBLIGATIONS DÉCLARATIVES ET FACTURATION

Chapitre 1 : Régime de groupe (Ldf)

1^{ère} partie :
Fiscalité des
particuliers

2^{ème} partie :
Fiscalité des
entreprises

3^{ème} partie :
Groupe de
sociétés, filiales
et associés

4^{ème} partie :
T.V.A.

5^{ème} partie :
Impôts locaux
et taxes
diverses

6^{ème} partie :
Fiscalité
patrimoniale

- La Loi de Finances pour 2021 transpose en droit français l'article 11 de la Directive TVA instaurant à titre optionnel, un régime de groupe TVA.
 1. Seuls pourront constituer un groupe, des assujettis à la TVA en France, liés entre eux sur les plans financiers, économiques et organisationnels.

Dans la pratique ce régime s'adressera en priorité aux groupes de sociétés des secteurs bancaires, financiers ou d'assurance afin d'éviter les rémanences de TVA dans le cadre des opérations réalisées entre leurs membres.
 2. L'option initiale a toujours une durée de 3 ans et doit être formulée au plus tard le 31 décembre de l'année qui précède son application.
 3. Le représentant du groupe sera le seul redevable de la TVA et devra souscrire les déclarations.
 4. Toutes les opérations réalisées au sein du groupe seront hors du champ d'application de la TVA.
 5. Le groupe TVA n'a aucun impact sur les autres impôts et notamment la taxe sur les salaires qui pourraient augmenter dans certaines situations.
 6. Entrée en vigueur : 01.01.2023 avec option possible dès le 1^{er} janvier 2022 et au plus tard le 31 octobre 2022.

Titre 3

Obligations déclaratives et facturation

Chapitre 2 : Facturation électronique (Ldf)



4 ème **partie**

T.V.A

TITRE 3 – OBLIGATIONS DÉCLARATIVES ET FACTURATION

Chapitre 2 : Facturation électronique (Ldf)

1^{ère} partie :
Fiscalité des
particuliers

2^{ème} partie :
Fiscalité des
entreprises

3^{ème} partie :
Groupe de
sociétés, filiales
et associés

4^{ème} partie :
T.V.A.

5^{ème} partie :
Impôts locaux
et taxes
diverses

6^{ème} partie :
Fiscalité
patrimoniale

- La Loi de Finances pour 2021 autorise le Gouvernement à généraliser la facturation électronique par voie d'Ordonnance. Ces obligations seront mises en place progressivement selon les modalités suivantes :
 - Dès 2023, obligation de réception des factures électroniques pour l'ensemble des entreprises, le cas échéant via la plateforme publique mise à disposition gratuitement par l'Etat (CORUS PRO) ;
 - Entre 2023 et 2025, obligation d'émission des factures sous forme électronique « e-invoicing » et de transmission des données sous le même format « e-reporting », selon le calendrier suivant :
 - A compter du 1^{er} janvier 2023 pour les grandes entreprises : plus de 5 000 salariés ou un chiffre d'affaires supérieur à 1,5 milliard d'euros et un bilan supérieur à 2 milliards d'euros ;

TITRE 3 – OBLIGATIONS DÉCLARATIVES ET FACTURATION

Chapitre 2 : Facturation électronique (Ldf)

1^{ère} partie :
Fiscalité des
particuliers

2^{ème} partie :
Fiscalité des
entreprises

3^{ème} partie :
Groupe de
sociétés, filiales
et associés

4^{ème} partie :
T.V.A.

5^{ème} partie :
Impôts locaux
et taxes
diverses

6^{ème} partie :
Fiscalité
patrimoniale

- A compter du 1^{er} janvier 2024 pour les ETI : entre 250 et 4 999 salariés soit un chiffre d'affaires n'excédant pas 1,5 milliard d'euros soit un total de bilan n'excédant pas 2 milliards d'euros ;
- A compter du 1^{er} janvier 2025 pour les PME et les TPE : entreprises employant moins de 250 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 50 K € ou dont le total de bilan n'excède pas 43 K €.

5^{ème} partie

 ALINÉA **CONSEIL**
CABINET D'AVOCATS

IMPÔTS LOCAUX ET TAXES DIVERSES

LOI DE FINANCES 2021
ACTUALITÉ FISCALE

Titre 1

Création ou extension d'établissement : exonération C.E.T (Ldf)

5^{ème} partie

IMPÔTS LOCAUX ET TAXES DIVERSES

TITRE 1 – CRÉATION OU EXTENSION D'ÉTABLISSEMENT : EXONÉRATION C.E.T (Ldf)

1^{ère} partie :
Fiscalité des
particuliers

2^{ème} partie :
Fiscalité des
entreprises

3^{ème} partie :
Groupe de
sociétés, filiales
et associés

4^{ème} partie :
T.V.A.

**5^{ème} partie :
Impôts locaux
et taxes
diverses**

6^{ème} partie :
Fiscalité
patrimoniale

- La loi de Finances pour 2021 crée une nouvelle exonération facultative de CFE de 3 ans applicable aux créations et extensions d'établissement sous condition de délibération des collectivités locales.
- La Loi de Finances procède également à une nouvelle définition de la notion d'extension d'établissement.

Titre 1

Création ou extension d'établissement : exonération C.E.T (Ldf)

Chapitre 1 :
Exonération des créations et
extensions d'établissement

5^{ème} partie

IMPÔTS LOCAUX ET TAXES DIVERSES

TITRE 1 – CRÉATION OU EXTENSION D'ÉTABLISSEMENT : EXONÉRATION C.E.T (Ldf)

Chapitre 1 : Exonération des créations et extensions d'établissement

1^{ère} partie :
Fiscalité des
particuliers

2^{ème} partie :
Fiscalité des
entreprises

3^{ème} partie :
Groupe de
sociétés, filiales
et associés

4^{ème} partie :
T.V.A.

5^{ème} partie :
**Impôts locaux
et taxes
diverses**

6^{ème} partie :
Fiscalité
patrimoniale

1. L'exonération bénéficie aux créations ou extensions d'établissement pour une durée de 3 ans à compter de l'année où la base d'imposition est modifiée.
2. En cas de création en N, l'exonération courra à compter de l'année N+1 première année d'imposition.
3. En cas d'extension, la base d'imposition augmente la deuxième année suivant celle de l'extension. Ainsi l'exonération de 100 % s'appliquera à compter de cette année pour une durée de 3 ans soit en N+2, N+3 et N+4.
4. L'exonération est subordonnée à une délibération des communes ou EPCI.
Pour la première fois, les délibérations devront être prises avant le 1^{er} octobre 2021 savoir :
 - Pour les impositions dues au titre de 2022 pour les établissements créés en 2021,
 - Pour les impositions due au titre de 2023 pour les extensions réalisées en 2021.
5. La délibération d'une commune ou d'un EPCI prise en matière de CFE s'appliquera à la quote-part de CVAE lui revenant.
L'exonération de la CVAE sur la part départementale ne s'appliquera que sous condition de délibération préalable de la collectivité.

1^{ère} partie :
Fiscalité des
particuliers

2^{ème} partie :
Fiscalité des
entreprises

3^{ème} partie :
Groupe de
sociétés, filiales
et associés

4^{ème} partie :
T.V.A.

5^{ème} partie :
**Impôts locaux
et taxes
diverses**

6^{ème} partie :
Fiscalité
patrimoniale



6. Pour bénéficier de l'exonération, les entreprises doivent en formuler la demande dans les délais prévus à l'article 1477 du CGI savoir :
- Dans la déclaration n° 1447 C à déposer au plus tard le 31 décembre de l'année de création, en cas de création d'établissement,
 - Dans la déclaration n° 1447 M à déposer au plus tard le 2^{ème} jour ouvré suivant le 1^{er} mai de l'année suivant l'extension, en cas d'extension d'établissement.

La demande d'exonération de CVAE sera également formulée sur les mêmes déclarations.

Titre 1

Création ou extension d'établissement : exonération C.E.T (Ldf)

Chapitre 2 :
Nouvelle définition de l'extension
d'établissement

5^{ème} partie

IMPÔTS LOCAUX ET TAXES DIVERSES

TITRE 1 – CRÉATION OU EXTENSION D'ÉTABLISSEMENT : EXONÉRATION C.E.T (Ldf)

Chapitre 2 : Définition de l'extension d'établissement

1^{ère} partie :
Fiscalité des
particuliers

2^{ème} partie :
Fiscalité des
entreprises

3^{ème} partie :
Groupe de
sociétés, filiales
et associés

4^{ème} partie :
T.V.A.

5^{ème} partie :
**Impôts locaux
et taxes
diverses**

6^{ème} partie :
Fiscalité
patrimoniale

1. A l'exception des exonérations applicables dans certaines zones du territoire (articles 1465, 1465 A et 1465 B du CGI), la Loi de Finances pour 2021 donne une nouvelle définition de l'extension d'établissement.
2. L'extension d'établissement s'entend de l'augmentation nette de la base d'imposition par rapport à celle de l'année précédente multipliée par les coefficients de mise à jour annuelle.
3. Il est également prévu qu'il n'est pas tenu compte de variations de bases qui ne résulteraient pas d'un investissement foncier.

Titre 2

Evaluation comptable des établissements industriels – réduction des bases (Ldf)



5^{ème} partie

IMPÔTS LOCAUX ET TAXES DIVERSES

TITRE 2 – ÉVALUATION COMPTABLE DES ÉTABLISSEMENTS INDUSTRIELS – RÉDUCTION DES BASES (Ldf)

1^{ère} partie :
Fiscalité des
particuliers

2^{ème} partie :
Fiscalité des
entreprises

3^{ème} partie :
Groupe de
sociétés, filiales
et associés

4^{ème} partie :
T.V.A.

5^{ème} partie :
Impôts locaux
et taxes
diverses

6^{ème} partie :
Fiscalité
patrimoniale

1. La Loi de Finances pour 2021 réduit de moitié les taux d'intérêt appliqués au prix de revient des constructions et terrains pour déterminer la valeur locative des établissements industriels.
2. Le tableau ci-dessous détaille les différents éléments de calcul de la valeur locative.

	Détermination du prix de revient	Taux d'intérêt applicable jusqu'en 2020	Taux d'intérêt applicable à compter de 2021
Sols et terrains			
Acquis avant 1959	Valeur d'origine x majoration spéciale ⁽¹⁾ x coefficient de réévaluation des bilans ⁽²⁾	8 %	4 %
Acquis de 1959 à 1969	Valeur d'origine x majoration spéciale ⁽¹⁾	8 %	4 %
Acquis depuis 1970	Valeur d'origine	8 %	4 %
⁽¹⁾ Majoration de 3 % pour chaque année écoulée depuis l'entrée dans le patrimoine du propriétaire jusqu'au 1 ^{er} janvier 1979 (CGI art. 1499). ⁽²⁾ Coefficient prévu par l'article 21 de l'annexe III du CGI.			

TITRE 2 – ÉVALUATION COMPTABLE DES ÉTABLISSEMENTS INDUSTRIELS – RÉDUCTION DES BASES (Ldf)

	Détermination du prix de revient	Taux d'intérêt applicable jusqu'en 2020	Taux d'intérêt applicable à compter de 2021	
1 ^{ère} partie : Fiscalité des particuliers	Constructions et installations			
2 ^{ème} partie : Fiscalité des entreprises	Acquis avant 1959	Valeur d'origine x coefficient de réévaluation des bilans ⁽²⁾	12 % x 3/4 ⁽³⁾ = 9 %	6 % x 3/4 ⁽³⁾ = 4,5 %
3 ^{ème} partie : Groupe de sociétés, filiales et associés	Acquis de 1959 à 1975	Valeur d'origine x majoration spéciale ⁽¹⁾	12 % x 3/4 ⁽³⁾ = 9 %	6 % x 3/4 ⁽³⁾ = 4,5 %
4 ^{ème} partie : T.V.A.	Acquises depuis 1976	Valeur d'origine	12 % x 2/3 ⁽⁴⁾ = 8 %	6 % x 2/3 ⁽⁴⁾ = 4 %
5 ^{ème} partie : Impôts locaux et taxes diverses	<p>⁽¹⁾ Majoration de 3 % pour chaque année écoulée depuis l'entrée dans le patrimoine du propriétaire jusqu'au 1^{er} janvier 1979 (CGI art. 1499).</p> <p>⁽²⁾ Coefficient prévu par l'article 21 de l'annexe III du CGI.</p> <p>⁽³⁾ Abattement forfaitaire d'un quart sur le prix de revient des constructions et installation (CGI ann. 310 J bis jusqu'en 2020 et CGI art. 1499 à compter de 2021)</p> <p>⁽⁴⁾ Abattement forfaitaire d'un tiers sur le prix de revient des constructions et installations (CGI ann. II art. 310 J bis jusqu'en 2020 et CGI art. 1499 à compter de 2021).</p>			
6 ^{ème} partie : Fiscalité patrimoniale				

TITRE 2 – ÉVALUATION COMPTABLE DES ÉTABLISSEMENTS INDUSTRIELS – RÉDUCTION DES BASES (Ldf)

1^{ère} partie :
Fiscalité des
particuliers

2^{ème} partie :
Fiscalité des
entreprises

3^{ème} partie :
Groupe de
sociétés, filiales
et associés

4^{ème} partie :
T.V.A.

5^{ème} partie :
**Impôts locaux
et taxes
diverses**

6^{ème} partie :
Fiscalité
patrimoniale

3. Ces nouvelles dispositions s'appliquent aux impositions à établir à compter de 2021.

- Les redevables concernés peuvent en anticiper l'application avant la mise en recouvrement de l'imposition en réduisant le cas échéant le montant de leurs acomptes ou prélèvements mensuels.
- Les textes prévoient ainsi que les redevables peuvent ramener le montant de l'acompte CFE éventuellement dû au 15.06.2021 à 25 % au lieu de 50 % de la taxe mise en recouvrement l'année précédente.
- De même, les contribuables mensualisés pour le paiement de la CFE et/ou de la taxe foncière sur les propriétés bâties peuvent ramener les prélèvements mensuels de 2021 à 5 % au lieu de 10 % du montant des taxes mises en recouvrement l'année précédente.

Titre 3

Taux de la CVAE et plafonnement C.E.T (Ldf)

Chapitre 1 :
La CVAE est réduite de moitié



5^{ème} partie

IMPÔTS LOCAUX ET TAXES DIVERSES

TITRE 3 – TAUX DE LA CVAE ET PLAFONNEMENT C.E.T. (Ldf)

Chapitre 1 : La CVAE est réduite de moitié

1^{ère} partie :
Fiscalité des
particuliers

2^{ème} partie :
Fiscalité des
entreprises

3^{ème} partie :
Groupe de
sociétés, filiales
et associés

4^{ème} partie :
T.V.A.

5^{ème} partie :
Impôts locaux
et taxes
diverses

6^{ème} partie :
Fiscalité
patrimoniale

1. La Loi de Finances pour 2021 réduit de moitié la CVAE pour les entreprises en divisant par 2 les taux effectifs d'imposition, dont le taux maximal passe de 1,5 % à 0,75 %.
2. Le dégrèvement complémentaire de 1 000 € pour les entreprises dont le chiffre d'affaires hors taxes est inférieur à 2 000 K€, passe à 500 €.
3. La cotisation minimale de CVAE pour les entreprises dont le CA hors taxes excède 500 000 € passe de 250 € à 125 €.
4. Le seuil d'assujettissement aux acomptes de CVAE au 15 juin et 15 septembre passe de 3 000 € à 1 500 €.

L'ensemble de ces dispositions s'appliquent à compter des impositions dues au titre de 2021

Titre 3

Taux de la CVAE et plafonnement C.E.T (Ldf)

Chapitre 2 :
Baisse du taux de plafonnement de
la CET



5^{ème} partie

IMPÔTS LOCAUX ET TAXES DIVERSES

TITRE 3 – TAUX DE LA CVAE ET PLAFONNEMENT C.E.T. (Ldf)

Chapitre 2 : Baisse du taux de plafonnement de la CET

1^{ère} partie :
Fiscalité des
particuliers

2^{ème} partie :
Fiscalité des
entreprises

3^{ème} partie :
Groupe de
sociétés, filiales
et associés

4^{ème} partie :
T.V.A.

5^{ème} partie :
**Impôts locaux
et taxes
diverses**

6^{ème} partie :
Fiscalité
patrimoniale

1. La CET de chaque entreprise est plafonnée à 3 % de sa valeur ajoutée.
Lorsque la cotisation excède ce plafond, l'excédent peut faire l'objet sur demande du contribuable d'un dégrèvement.
2. Afin de donner plein effet à la mesure de réduction précitée, la Loi de Finances pour 2021 abaisse à 2 % le taux du plafonnement à compter des impositions dues au titre de 2021.

Titre 4

Etablissements industriels : exonération des outillages et moyens d'exploitation (CE 11.12.2020)

5^{ème} partie

IMPÔTS LOCAUX ET TAXES DIVERSES

TITRE 4 – ÉTABLISSEMENTS INDUSTRIELS : EXONÉRATION DES OUTILLAGES ET MOYENS D'EXPLOITATION (CE 11.12.2020)

1^{ère} partie :
Fiscalité des
particuliers

2^{ème} partie :
Fiscalité des
entreprises

3^{ème} partie :
Groupe de
sociétés, filiales
et associés

4^{ème} partie :
T.V.A.

5^{ème} partie :
**Impôts locaux
et taxes
diverses**

6^{ème} partie :
Fiscalité
patrimoniale

- Aux termes de l'article 1382-11° du Code Général des Impôts, sont exonérés de taxe foncière et de CFE, les outillages et autres installations et moyens matériels d'exploitation des établissements industriels.
- Avant cet arrêt le Conseil d'Etat avait retenu un double critère cumulatif pour prétendre à cette exonération savoir :
 - Que les outillages et autres installations et moyens matériels d'exploitation participent directement à l'activité industrielle de l'établissement,
 - **Et soient dissociables des immeubles.**
- Dans son arrêt de plénière du 11.12.2020 le Conseil d'Etat abandonne la 2^{ème} condition relative au caractère dissociable des immeubles.
- Dès lors, peuvent bénéficier de l'exonération l'ensemble des outillages et moyens d'exploitation des établissements industriels, spécifiquement adaptés aux activités susceptibles d'être exercées dans un tel établissement.

Titre 5 CVAE et cessions immobilisations (CE 25.09.2020)

5 ème **partie** **IMPÔTS LOCAUX ET TAXES DIVERSES**

1^{ère} partie :
Fiscalité des
particuliers

2^{ème} partie :
Fiscalité des
entreprises

3^{ème} partie :
Groupe de
sociétés, filiales
et associés

4^{ème} partie :
T.V.A.

5^{ème} partie :
**Impôts locaux
et taxes
diverses**

6^{ème} partie :
Fiscalité
patrimoniale

1. D'un point de vue fiscal pour le calcul de la valeur ajoutée qui détermine l'assiette de la CVAE, seuls certains éléments du résultat courant sont retenus, à l'exclusion des éléments du résultat exceptionnel.

Pour ce calcul les plus ou moins values de cession d'immobilisations sont considérées comme relevant du résultat courant lorsque l'activité courante de l'entreprise le justifie.

2. Dans ses arrêts du 25.09.2020, le Conseil d'Etat a apporté des précisions sur les conditions dans lesquelles des transactions peuvent être regardées comme faisant partie du modèle économique de l'entreprise.
3. Dans ces affaires, des sociétés foncières avaient réalisé des cessions significatives d'actif immobilier suite à la crise financière en vue de se désendetter.
4. L'Administration Fiscale avait considéré que ces opérations relevaient du résultat courant dans la mesure où ces cessions faisaient partie du cycle d'exploitation des sociétés.

1^{ère} partie :
Fiscalité des
particuliers

2^{ème} partie :
Fiscalité des
entreprises

3^{ème} partie :
Groupe de
sociétés, filiales
et associés

4^{ème} partie :
T.V.A.

5^{ème} partie :
**Impôts locaux
et taxes
diverses**

6^{ème} partie :
Fiscalité
patrimoniale

5. Le Conseil d'Etat estime que ces cessions ne s'inscrivent pas dans le modèle économique de l'entreprise dans la mesure où il n'est pas établi que :
- La cession des immeubles est systématique après une période de mise en location ;
 - La rotation procède d'une stratégie pour rentabiliser les actifs de la société ;
 - Les gains de cession représentent une part structurelle des recettes de la société.

Titre 6

TASCOM – Réduction de 20 % (Ldf)



5^{ème} partie

IMPÔTS LOCAUX ET TAXES DIVERSES

TITRE 6 – TASCOM – RÉDUCTION DE 20 % (Ldf)

1^{ère} partie :
Fiscalité des
particuliers

2^{ème} partie :
Fiscalité des
entreprises

3^{ème} partie :
Groupe de
sociétés, filiales
et associés

4^{ème} partie :
T.V.A.

5^{ème} partie :
**Impôts locaux
et taxes
diverses**

6^{ème} partie :
Fiscalité
patrimoniale

- La Loi de Finances prévoit qu'à compter du 1^{er} janvier 2021,
- Tous les établissements dont la surface des locaux de vente au détail est inférieure à 600 m²,
- Pourront bénéficier de la réduction de taux de 20 %,
- Sous réserve que le chiffre d'affaires par m² n'excède pas 3 800 €.
- Auparavant cette réduction de taux de 20 % ne s'appliquait pas aux magasins de moins de 400 m² exploités sous une même enseigne commerciale.

Titre 7 Enregistrement (Ldf)

Chapitre 1 : Enregistrement des copie d'actes sous-seing privé électroniques



5^{ème} partie

IMPÔTS LOCAUX ET TAXES DIVERSES

TITRE 7 – ENREGISTREMENT (Ldf)

Chapitre 1 : Enregistrement des copies d'actes sous-seing privé électroniques

1^{ère} partie :
Fiscalité des
particuliers

2^{ème} partie :
Fiscalité des
entreprises

3^{ème} partie :
Groupe de
sociétés, filiales
et associés

4^{ème} partie :
T.V.A.

5^{ème} partie :
Impôts locaux
et taxes
diverses

6^{ème} partie :
Fiscalité
patrimoniale

- La formalité d'enregistrement est en principe donnée sur les minutes, brevets ou originaux des actes qui y sont soumis.
- La matérialisation sur un support papier d'un acte électronique constitue une copie de cet acte.
- Jusqu'à présent, un tel document ne pouvait pas servir de support à la formalité de l'enregistrement, sauf si l'ensemble des signataires de l'acte original contresignait la copie.
- **La validité juridique de la signature électronique permet désormais d'apposer la mention d'enregistrement sur des copies d'actes sous seing privé dont l'original est dématérialisé.**
- Mais ne sont pas visées les copies présentées à l'enregistrement des actes dont l'original est sous format papier.

TITRE 7 – ENREGISTREMENT (Ldf)

Chapitre 1 : Enregistrement des copies d'actes sous-seing privé électroniques

1^{ère} partie :
Fiscalité des
particuliers

2^{ème} partie :
Fiscalité des
entreprises

3^{ème} partie :
Groupe de
sociétés, filiales
et associés

4^{ème} partie :
T.V.A.

5^{ème} partie :
**Impôts locaux
et taxes
diverses**

6^{ème} partie :
Fiscalité
patrimoniale

- Par ailleurs, en sont exclues les promesses unilatérales de vente afférentes à un immeuble, à un droit immobilier, à un fonds de commerce, à un droit à un bail portant sur tout ou partie d'un immeuble ou aux titres de sociétés immobilières de copropriétés.
- Il n'est pas exigé que la copie soit certifiée conforme à l'original.
- Les copies d'actes sous seing privé électroniques soumis à l'enregistrement doivent être déposées en deux exemplaires au service des impôts.
- À défaut de précisions, la possibilité de faire enregistrer des copies d'actes sous seing privé dématérialisés devrait s'appliquer aux actes présentés à l'enregistrement à compter du 1^{er} janvier 2021.

Titre 7 Enregistrement (Ldf)

Chapitre 2 : Actes de sociétés



5^{ème} partie

IMPÔTS LOCAUX ET TAXES DIVERSES

TITRE 7 – ENREGISTREMENT (Ldf)

Chapitre 2 : Actes de sociétés

1^{ère} partie :
Fiscalité des
particuliers

2^{ème} partie :
Fiscalité des
entreprises

3^{ème} partie :
Groupe de
sociétés, filiales
et associés

4^{ème} partie :
T.V.A.

5^{ème} partie :
**Impôts locaux
et taxes
diverses**

6^{ème} partie :
Fiscalité
patrimoniale

- Suppression de l'obligation de faire enregistrer un certain nombre d'actes et d'opérations relatifs à la vie des sociétés, savoir :
 - les augmentations de capital en numéraire ou par incorporation de bénéfices, de réserves ou de provisions et les augmentations nettes de capital de société à capital variable constatées à la clôture d'un exercice ;
 - l'amortissement ou la réduction du capital ;
 - la formation de groupement d'intérêt économique (GIE).
- Par symétrie, suppression de l'obligation, en l'absence d'acte, de déclarer au service des impôts les opérations d'amortissement, de réduction ou d'augmentation de capital.
 - Mais pas des opérations de formation de GIE.
- Applicable pour les actes établis à compter du 1er janvier 2021.

TITRE 7 – ENREGISTREMENT (Ldf)

Chapitre 2 : Actes de sociétés

1^{ère} partie :
Fiscalité des
particuliers

2^{ème} partie :
Fiscalité des
entreprises

3^{ème} partie :
Groupe de
sociétés, filiales
et associés

4^{ème} partie :
T.V.A.

5^{ème} partie :
**Impôts locaux
et taxes
diverses**

6^{ème} partie :
Fiscalité
patrimoniale

- Désormais, seuls demeurent soumis à l'enregistrement les actes :
 - constatant la transformation ou les augmentations de capital autres que celles visées ci-dessus (notamment les augmentations de capital en nature) ;
 - portant cession de droits sociaux.
- Les actes des sociétés dispensés de la formalité peuvent toutefois être présentés volontairement à l'enregistrement afin de leur conférer date certaine.
- Ils peuvent également être soumis obligatoirement à l'enregistrement en raison des dispositions qu'ils contiennent (transmission de propriété d'immeubles ou de fonds de commerce).

6^{ème} partie

 ALINÉA **CONSEIL**
CABINET D'AVOCATS

FISCALITÉ PATRIMONIALE

Titre 1

Plus-value des particuliers



Chapitre 1 :
Exonération résidence principale
(CE 21.10.2020)

6 ème partie

FISCALITÉ PATRIMONIALE

TITRE 1 – PLUS-VALUE DES PARTICULIERS

Chapitre 1 : Exonération résidence principale (CE 21.10.2020)

1^{ère} partie :
Fiscalité des
particuliers

2^{ème} partie :
Fiscalité des
entreprises

3^{ème} partie :
Groupe de
sociétés, filiales
et associés

4^{ème} partie :
T.V.A.

5^{ème} partie :
Impôts locaux
et taxes
diverses

6^{ème} partie :
Fiscalité
patrimoniale

- Les faits étaient les suivants :
 - Un contribuable vend son habitation principale et l'ensemble de son terrain d'assiette de plus 5 hectares.
 - Cinq mois avant la cession il avait obtenu le permis de construire six maisons d'habitation.
- La question posée était celle de savoir si la partie du terrain cédée en même temps constituait ou non une dépendance immédiate et nécessaire à l'utilisation de cette résidence.
- Les juges ont estimé que cette partie du terrain ne constituait pas une dépendance de la résidence principale.
- Par conséquent, la plus-value résultant de la cession du terrain ne peut pas être exonérée.

Titre 1

Plus-value des particuliers

Chapitre 2 :

Apport à communauté conjugale de
titres avec PV en report ou sursis
(RM Dassault 29.09.2020)

6^{ème} partie

FISCALITÉ PATRIMONIALE

TITRE 1 – PLUS-VALUE DES PARTICULIERS

Chapitre 2 : Apport à communauté conjugale de titres avec PV en report ou sursis (RM Dassault 29.09.2020)

1^{ère} partie :
Fiscalité des
particuliers

2^{ème} partie :
Fiscalité des
entreprises

3^{ème} partie :
Groupe de
sociétés, filiales
et associés

4^{ème} partie :
T.V.A.

5^{ème} partie :
Impôts locaux
et taxes
diverses

6^{ème} partie :
Fiscalité
patrimoniaie

- En fonction du contrôle ou non de la société en cas d'apport de titres à une société soumise à l'IS, la plus value d'apport est :
 - Soit mise en sursis d'imposition (150-0 B du CGI) ;
 - Soit mise en report d'imposition (150-0 B ter du CGI).
- Les cas de fin du sursis ou report sont limitativement énumérés.
- Le changement de régime matrimonial portant adoption de la communauté universelle entraîne un transfert des biens propres dans le patrimoine commun des époux.
- En pareil hypothèse l'autre époux se voit attribuer des droits qu'il n'avait pas.
- Cette réponse Ministérielle précise que ce changement de régime matrimonial n'est pas un évènement mettant fin au report ou sursis d'imposition.

Titre 1

Plus-value des particuliers

Chapitre 3 :
SCI et levée option crédit-bail
immobilier
(CE 09.06.2020)



6^{ème} partie

FISCALITÉ PATRIMONIALE

TITRE 1 – PLUS-VALUE DES PARTICULIERS

Chapitre 3 : SCI et levée option crédit-bail immobilier (CE 09.06.2020)

1^{ère} partie :
Fiscalité des
particuliers

2^{ème} partie :
Fiscalité des
entreprises

3^{ème} partie :
Groupe de
sociétés, filiales
et associés

4^{ème} partie :
T.V.A.

5^{ème} partie :
Impôts locaux
et taxes
diverses

6^{ème} partie :
Fiscalité
patrimoniale

- Une SCI soumise au régime des sociétés de personnes qui donne en sous-location un immeuble pris en crédit-bail est soumise au régime des BNC.
- Suite à la levée d'option, la société va pouvoir donner son bien en location directe.
- La société change donc de catégorie de revenus et passe en revenus fonciers.
- Ce changement de régime fiscal entraîne l'imposition de la plus-value professionnelle acquise à la date de levée de l'option.
- L'imposition peut être reportée jusqu'à la date de cession de l'immeuble ou des titres ou la dissolution de la société.
- Cette plus-value existe même si avant et après la levée d'option, l'immeuble n'est plus sous-loué ou loué.

Titre 2

Loueurs en meublé

Chapitre 1 : Cotisations sociales (Ldfss)



6^{ème} partie

FISCALITÉ PATRIMONIALE

TITRE 2 – LOUEURS EN MEUBLÉ

Chapitre 1 : Cotisations sociales (Ldfss)

1^{ère} partie :
Fiscalité des
particuliers

2^{ème} partie :
Fiscalité des
entreprises

3^{ème} partie :
Groupe de
sociétés, filiales
et associés

4^{ème} partie :
T.V.A.

5^{ème} partie :
Impôts locaux
et taxes
diverses

6^{ème} partie :
Fiscalité
patrimoniales

I) RÉGIME PRÉCÉDENT

- L'activité de location de locaux d'habitation meublés relève du régime de sécurité sociale des indépendants si les recettes tirées de cette activité par l'ensemble des membres du foyer fiscal dépassent 23 000 € par an et qu'une des deux conditions suivantes est remplie :
 - Ces locaux sont loués à une clientèle effectuant un court séjour et n'y élisant pas domicile,
 - Un membre du foyer fiscal au moins est inscrit au registre du commerce et des sociétés comme loueur professionnel.

TITRE 2 – LOUEURS EN MEUBLÉ

Chapitre 1 : Cotisations sociales (Ldfss)

1^{ère} partie :
Fiscalité des
particuliers

2^{ème} partie :
Fiscalité des
entreprises

3^{ème} partie :
Groupe de
sociétés, filiales
et associés

4^{ème} partie :
T.V.A.

5^{ème} partie :
Impôts locaux
et taxes
diverses

6^{ème} partie :
Fiscalité
patrimoniale

II) NOUVEAU RÉGIME

- Tout comme en droit fiscal, la condition relative à l'inscription au registre du commerce et des sociétés comme loueur professionnel est supprimée.
- Ainsi, à compter du 1^{er} janvier 2021 les personnes exerçant une activité de location de locaux d'habitation meublés seront obligatoirement affiliées au régime de sécurité sociale des indépendants si les recettes tirées de cette activité par l'ensemble des membres du foyer fiscal dépassent 23 000 € par an et qu'une des deux conditions suivantes est remplie :
 - Ces locaux sont loués à une clientèle y effectuant un court séjour et n'y élisant pas domicile,
 - Ces recettes excèdent les revenus du foyer fiscal soumis à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des traitements et salaires, des bénéfices industriels et commerciaux, des bénéfices agricoles, des BNC et des revenus des gérants et associés.

Titre 2

Loueurs en meublé

Chapitre 2 :
TVA et para-hôtellerie
(CAA Bordeaux 29.07.2020)



6^{ème} partie

FISCALITÉ PATRIMONIALE

TITRE 2 – LOUEURS EN MEUBLÉ

Chapitre 2 : TVA et para-hôtellerie (CAA Bordeaux 29.07.2020)

1^{ère} partie :
Fiscalité des
particuliers

2^{ème} partie :
Fiscalité des
entreprises

3^{ème} partie :
Groupe de
sociétés, filiales
et associés

4^{ème} partie :
T.V.A.

5^{ème} partie :
Impôts locaux
et taxes
diverses

6^{ème} partie :
Fiscalité
patrimoniale

Rappel des principes d'assujettissement à la TVA

- Dans cet arrêt la Cour rappelle que la jurisprudence n'exige pas que les prestations para-hôtelières soient effectivement effectuées, mais seulement que le contribuable dispose des moyens nécessaires pour répondre aux éventuelles demandes de ses clients.
- Dans cette affaire il a été établi que le petit-déjeuner n'était pas proposé de même que le nettoyage régulier des locaux.
- Plus généralement si assujettissement à la TVA, passage de louage de choses à louage de services et donc du régime de loueur en meublé à usage d'habitation à BIC hôtelier.

Titre 2

Loueurs en meublé

Chapitre 3 :
ISF
(RM Frassa du 27.08.2020)



6^{ème} partie

FISCALITÉ PATRIMONIALE

TITRE 2 – LOUEURS EN MEUBLÉ

Chapitre 3 : ISF (RM Frassa du 27.08.2020)

1^{ère} partie :
Fiscalité des
particuliers

2^{ème} partie :
Fiscalité des
entreprises

3^{ème} partie :
Groupe de
sociétés, filiales
et associés

4^{ème} partie :
T.V.A.

5^{ème} partie :
Impôts locaux
et taxes
diverses

6^{ème} partie :
Fiscalité
patrimoniale

- Cette réponse ministérielle qui concerne l'ISF, laisse à penser que pour l'IFI il pourrait en aller de même,
- Le loueur en meublé professionnel doit remplir deux conditions :
 - Le bénéfice tiré des locations doit représenter plus de 50 % des revenus du foyer fiscal du loueur dans la catégorie des traitements et salaires, BIC, BA, BNC, revenus des gérants et associés,
 - La location doit procurer au propriétaire plus de 23 000 € de recettes.
- Dans la réponse ministérielle Frassa, l'Administration précise que les pensions de retraites ne font pas partie des catégories de revenus susvisées.
- Il en va différemment pour l'appréciation du caractère professionnel des locations meublées en matière d'impôt sur le revenu :
 - Ce sont alors les recettes et non le bénéfice de la location qui doivent être prépondérantes,
 - Et cette appréciation s'opère en intégrant les pensions et autres retraites.

Titre 3

Transmission à titre gratuit – Dutreuil

Chapitre 1 :

Activité mixte et holding animatrice
(CE 23.01.2020 – Cass. Com. 14.10.2020)



6^{ème} partie

FISCALITÉ PATRIMONIALE

TITRE 3 – TRANSMISSION A TITRE GRATUIT - DUTREIL

Chapitre 1 : Activité mixte et holding animatrice (CE 23.01.2020 – Cass. Com. 14.10.2020)

1^{ère} partie :
Fiscalité des
particuliers

2^{ème} partie :
Fiscalité des
entreprises

3^{ème} partie :
Groupe de
sociétés, filiales
et associés

4^{ème} partie :
T.V.A.

5^{ème} partie :
Impôts locaux
et taxes
diverses

6^{ème} partie :
Fiscalité
patrimoniale

I) ARRÊT DU CONSEIL D'ETAT DU 23.01.2020

- Le caractère prépondérant de l'activité opérationnelle doit s'apprécier en considération d'un faisceau d'indices,
- Déterminé d'après la nature de l'activité et les conditions de son exercice.
- Le Conseil d'Etat annule la doctrine de l'Administration pour laquelle le caractère principal de l'activité éligible reposait sur deux critères cumulatifs de prépondérance :
 - au moins 50 % du chiffre d'affaires total doit être généré par l'activité éligible,
 - l'actif brut immobilisé doit représenter au moins 50 % du montant total de l'actif brut.
- A l'avenir parmi les différents critères qui pourront être pris en compte figureront très probablement :
 - l'importance des recettes,
 - la valeur des actifs affectés à l'activité,
 - les moyens notamment humains mis en œuvre.
- Pour les holdings animatrices, pourraient être pris en compte outre les participations dans les filiales animées, les moyens mis en œuvre pour rendre d'éventuels services internes.
- On peut également espérer que seraient pris en considération les créances en compte courant détenues envers les filiales animées et les biens immobiliers donnés en location à ces dernières.

TITRE 3 – TRANSMISSION A TITRE GRATUIT - DUTREIL

Chapitre 1 : Activité mixte et holding animatrice (CE 23.01.2020 – Cass. Com. 14.10.2020)

1^{ère} partie :
Fiscalité des
particuliers

2^{ème} partie :
Fiscalité des
entreprises

3^{ème} partie :
Groupe de
sociétés, filiales
et associés

4^{ème} partie :
T.V.A.

5^{ème} partie :
Impôts locaux
et taxes
diverses

6^{ème} partie :
Fiscalité
patrimoniale

II) ARRÊT DE LA COUR DE CASSATION DU 14.10.2020

- Dans cet arrêt la Cour de Cassation se rapproche de la position précitée du Conseil d'Etat,
- En considérant qu'une holding animatrice ayant également une activité civile,
- Peut bénéficier des dispositions Dutreil si l'animation du groupe est prépondérante au regard d'une autre activité civile.
- Comme le Conseil d'Etat, la Cour de Cassation retient la méthode des faisceaux d'indices.

Titre 3

Transmission à titre gratuit – Dutreil

Chapitre 2 :

Holding animatrice –
Difficultés de cette notion

(CA Paris 28.09.2020, CA Lyon 24.11.2020,
CA Grenoble 03.12.2019)



6^{ème} partie

FISCALITÉ PATRIMONIALE

TITRE 3 – TRANSMISSION A TITRE GRATUIT - DUTREIL

Chapitre 2 : Holding animatrice – Difficultés de cette notion

(CA Paris 28.09.2020, CA Lyon 24.11.2020, CA Grenoble 03.12.2019)



1^{ère} partie :
Fiscalité des
particuliers

2^{ème} partie :
Fiscalité des
entreprises

3^{ème} partie :
Groupe de
sociétés, filiales
et associés

4^{ème} partie :
T.V.A.

5^{ème} partie :
Impôts locaux
et taxes
diverses

6^{ème} partie :
Fiscalité
patrimoniale

I) ARRÊT DE CA GRENOBLE DU 03.12.2019

- La Cour rappelle qu'il appartient au contribuable d'établir que la société exerce au sein du groupe qu'elle forme avec sa filiale un rôle d'animation effective,
- C'est-à-dire qu'elle participe à la direction de la société fille en prenant des décisions de politique commerciale ou d'orientation stratégique qui s'imposent.
- En l'espèce la holding qui n'était pas dirigeante était liée à sa filiale avec un simple contrat de prestations de services consistant en « des conseils et prestations dans le domaine de la stratégie de développement de la société, de l'organisation, du marketing, de la promotion et/ou de la communication ».
- Dans ce même contrat il était précisé que la société holding ne pourrait prendre aucune position au nom de la filiale sauf à en avoir reçu préalablement l'accord et que la position était préalablement discutée et approuvée par la filiale.
- La Cour constate donc que le pouvoir décisionnel n'étant pas entre les mains de la société holding, cette dernière ne pouvait pas être animatrice.

TITRE 3 – TRANSMISSION A TITRE GRATUIT - DUTREIL

Chapitre 2 : Holding animatrice – Difficultés de cette notion

(CA Paris 28.09.2020, CA Lyon 24.11.2020, CA Grenoble 03.12.2019)



1^{ère} partie :
Fiscalité des
particuliers

2^{ème} partie :
Fiscalité des
entreprises

3^{ème} partie :
Groupe de
sociétés, filiales
et associés

4^{ème} partie :
T.V.A.

5^{ème} partie :
Impôts locaux
et taxes
diverses

6^{ème} partie :
Fiscalité
patrimoniale

II) ARRÊT DE CA PARIS DU 28.09.2020

- La Cour d'Appel juge que le contribuable n'établit pas que la société holding exerce effectivement une activité d'animatrice dans les circonstances suivantes :
 - L'animation effective du groupe ne s'appuie ni sur des rapports de gestion ni sur des documents sociaux attestant de son rôle de leader ;
 - La lecture des rapports de gestion de la société holding ne révèle aucune prise de position stratégique ou conduite de la politique du groupe ;
 - L'activité de conseil en matière d'investissements prévue par la convention d'assistance ne suffit pas à caractériser une gestion stratégique, un rôle essentiel dans la direction du groupe ;
 - Il est au contraire prévu dans cette convention que ces deux sociétés sont des partenaires commerciaux et professionnels indépendants, ce qui est incompatible avec la Direction du groupe,
 - L'exclusion de la société holding du périmètre de consolidation des comptes implique nécessairement qu'elle ne peut être l'animatrice du groupe,
 - Aucun pacte d'actionnaires n'a été formalisé entre la société holding et ses filiales.

TITRE 3 – TRANSMISSION A TITRE GRATUIT - DUTREIL

Chapitre 2 : Holding animatrice – Difficultés de cette notion

(CA Paris 28.09.2020, CA Lyon 24.11.2020, CA Grenoble 03.12.2019)



1^{ère} partie :
Fiscalité des
particuliers

2^{ème} partie :
Fiscalité des
entreprises

3^{ème} partie :
Groupe de
sociétés, filiales
et associés

4^{ème} partie :
T.V.A.

5^{ème} partie :
Impôts locaux
et taxes
diverses

6^{ème} partie :
Fiscalité
patrimoniale

III) ARRÊT DE CA LYON DU 24.11.2020

- Dans cet arrêt la Cour apporte des précisions intéressantes sur les preuves à rapporter pour justifier le caractère de holding animatrice.
- Pour les Juges la convention d'animation est insuffisante pour rapporter à elle seule la preuve du rôle d'animation effective.
- La Cour souligne également que la convention d'animation qui n'a pas été enregistrée n'a pas date certaine et peut avoir été établie postérieurement au contrôle.
- Outre la convention d'animation, le rapport de gestion de la holding précise que « ... *l'activité des filiales a été exercée conformément aux orientations stratégiques de la société* », mais les contribuables n'apportent aucune précision concernant ces orientations.
- Pour la Cour cette mention figurant dans les rapports de gestion s'apparente plus à une clause de style n'établissant pas le caractère de holding animatrice.

Titre 3

Transmission à titre gratuit – Dutreuil



Chapitre 3 :
Donation et Family Buy Out
(RM Patriat 03.09.2020)

6^{ème} partie

FISCALITÉ PATRIMONIALE

TITRE 3 – TRANSMISSION A TITRE GRATUIT - DUTREIL

Chapitre 3 : Donation et Family Buy Out (RM Patriat 03.09.2020)

1^{ère} partie :
Fiscalité des
particuliers

2^{ème} partie :
Fiscalité des
entreprises

3^{ème} partie :
Groupe de
sociétés, filiales
et associés

4^{ème} partie :
T.V.A.

5^{ème} partie :
Impôts locaux
et taxes
diverses

6^{ème} partie :
Fiscalité
patrimoniale

- Rappel de ce mécanisme couplé au pacte Dutreil.
- Dans cette réponse ministérielle, l'Administration Fiscale précise que l'apport des titres peut être réalisé par deux donataires à deux holdings différentes.
- Cette réponse précise également en faisant une lecture littérale du texte que les bénéficiaires de l'exonération doivent détenir au moins 75 % du capital de la société holding bénéficiaire de l'apport et que l'un d'entre eux en assure la direction.
- La direction de la société holding devra nécessairement être assurée jusqu'à la fin des engagements collectifs et individuels par un ou plusieurs bénéficiaires de la transmission et non par le donateur.
- Cette réponse précise enfin que l'actif brut de la holding bénéficiaire de l'apport doit être composé à plus de 50 % de participations soumises aux engagements de conservation.
- Cela revient à limiter la capacité de la holding à acquérir ultérieurement des titres de la société ayant bénéficié de l'exonération.